

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

4 décembre 1926. — Arrêté réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions (Sénégal excepté).....	30
4 décembre. — Arrêté portant réduction de 50 % sur les prix de base à percevoir pour les transports des voyageurs à destination de Kankan pendant la foire annuelle.....	38
4 décembre. — Arrêté modifiant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	38
4 décembre. — Arrêté modifiant l'article 57 et dernier du règlement annexé à l'arrêté n° 2423, du 29 octobre 1925, relatif à la police des ports et rades en Afrique occidentale française.....	38

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} juillet 1926. — Arrêté portant application en Guinée française du décret du 10 mars 1925 sur la réglementation de la chasse en Afrique occidentale française.....	38
3 juillet. — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur les véhicules et réglementant la perception de cette taxe.....	39
30 août. — Arrêté modifiant les tarifs annexés à l'arrêté du 9 décembre 1926 réglementant les patentes en Guinée française.....	40
30 août. — Arrêté modifiant l'arrêté local du 3 novembre 1923 portant réglementation de l'utilisation par le public des grues à bras dans le port de Conakry.....	41
30 août. — Arrêté portant modifications aux tarifs d'utilisation des grues à vapeur dans le port de Conakry.....	42
30 août. — Arrêté portant augmentation de la taxe pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry.....	42
11 septembre. — Arrêté portant fixation des taxes postales du régime international.....	42
2 octobre. — Arrêté portant modification du taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie.....	44
2 octobre. — Arrêté portant modification à l'arrêté réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française.....	44
2 octobre. — Arrêté portant modification à la réglementation des patentes.....	44
16 octobre. — Arrêté portant fixation pour l'année 1927 de la valeur des produits miniers devant servir de base au calcul des droits à percevoir sur cette valeur.....	45
20 octobre. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1926.....	45

29 décembre. — Décision autorisant M. Mengrelis à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.....	46
30 décembre. — Décision autorisant M. Mamadou Dalaba à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Télimélé.....	46
31 décembre. — Arrêté portant convocation et nomination des membres du Conseil de révision de la classe 1927.....	46
4 janvier 1927. — Arrêté accordant à M ^{me} Médard (Louise) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.....	46
4 janvier. — Arrêté accordant à M. Moser (Georges) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.....	47
4 janvier. — Arrêté accordant à M. Moser (Marcel) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.....	47
5 janvier. — Arrêté autorisant l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.....	47
7 janvier. — Arrêté convoquant, en session extraordinaire, la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en vue de délibérer sur les crédits inscrits au budget de ladite Commune.....	47
13 janvier. — Décision fixant le nombre de journées de prestations en nature pour l'année 1927.....	48
14 janvier. — Arrêté fixant en Guinée française certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française et instituant des parcs nationaux de refuge.....	48
15 janvier. — Arrêté fixant le taux de la retenue de garantie à exercer sur le paiement des travaux et fournitures.....	49

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	49
Affaires politiques.....	50
Agriculture, Service zootechnique.....	51
Chemin de fer.....	51
Communes mixtes.....	52
Contributions et taxes.....	52
Douanes.....	52
Enseignement.....	52
Gardes de cercle.....	53
Imprimerie.....	53
Justice.....	54
Police et Prisons.....	54
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	54

Travaux publics, Mines et Ports	54
Trésor	54
Affaires diverses	54
Erratum à l'arrêté portant règlement sur le régime des déplacements	55

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis sur la législation des loyers	55
Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (Suite)	55
Erratum à la liste des électeurs pour la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française	55
Service des Travaux publics. — Avis rectificatif d'adjudication	56
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication	56
État des navires immatriculés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1926	56
Avis de demande d'immatriculation	56
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations	57
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de décembre 1926	57
Bilan de la Banque au 31 décembre 1926	58
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Février 1927	58
Cote des changes	58
Annonces	58

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 novembre 1926. — Décret portant classement de la station thermale de Capvern (Hautes-Pyrénées) (arrêté de promulgation du 11 décembre 1926)	1079
13 novembre. — Décret rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies non compris la Martinique, la loi du 15 juin 1922, sur le secret des lettres (arrêté de promulgation du 11 décembre 1926)	1079
Loi sur le secret des lettres	1080

Actes du Gouvernement général

4 décembre 1926. — Arrêté étendant aux officiers de réserve les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1925, accordant aux militaires et marins le bénéfice d'une réduction de 50 % sur les tarifs généraux	1098
4 décembre. — Arrêté approuvant l'arrêté portant réglementation de la police des ports et rades en Afrique occidentale française	1098

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions (Sénégal excepté).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910, le décret du 22 mars 1924, portant réorganisation de la Justice indigène, et le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, spécialement en son article 74;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions, modifié par les arrêtés des 21 août 1922, 20 septembre 1923 et 4 mars 1926;

Vu le décret du 22 octobre 1925, portant réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il existe dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions qui sera acquittée dans les conditions spécifiées au présent arrêté. Cette contribution a remplacé dans les Colonies sus-visées les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe qui y étaient perçus et tient lieu de tous impôts similaires.

Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite aux budgets locaux.

TITRE PREMIER

Assiette de la taxe.

CHAPITRE PREMIER

DE LA TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS

Art. 2. — La taxe sur les actes et conventions est perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 3. — Le montant de la taxe est proportionnel ou fixe suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

Art. 4. — La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et aux actes déclaratifs de droits sur les biens ou valeurs.

Toutefois, les actes translatifs d'immeubles, sis en dehors des Colonies visées à l'article premier, échappent à la taxe proportionnelle.

La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics.

La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres X et XI.

Art. 5. — La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs. La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction; pour les sommes ou valeurs au-dessous de 100 francs, la taxe sera perçue sur 100 francs.

Art. 6. — Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil, administratif, judiciaire ou extrajudiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, est le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions, sans aucune addition d'autres droits fixes ou proportionnels.

Art. 7. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû

sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillées pour chaque nature de biens.

Art. 8. — Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe.

En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous-seing privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer la date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ ET APPLICATION DE LA TAXE

Art. 9. — Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

Art. 10. — Doivent la taxe obligatoirement, d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels ;

Les jugements des tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire ;

Les jugements rendus par les tribunaux de Justice indigène comportant transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens immeubles ;

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers ;

Les décisions rendues en matière contentieuse par les tribunaux administratifs ;

Les actes sous signatures privées et même les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens immeubles.

Art. 11. — Sont soumis obligatoirement à la taxe, mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets négociables et non négociables ;

Les actions et obligations de Sociétés, même si les titres ne sont pas matériellement créés ;

Les quittances pures et simples et chèques ;

Les connaissements maritimes ;

Les récépissés de transport.

Art. 12. — Les extraits, copies, expéditions, délivrés aux particuliers, des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes énumératifs de l'article 10, supporteront obligatoirement, par rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page au plus, la taxe particulière des expéditions fixée au chapitre X.

Art. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux trois articles précédents ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage soit par acte public, soit devant la Justice française ou devant toute autorité constituée, soit devant les comptables publics.

Art. 14. — Les actes passés hors des Colonies visées au présent arrêté doivent la taxe en cas d'usage dans ces Colonies ; spécialement, les effets négociables ou non négociables et les actions et obligations de sociétés deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue desdits Territoires et Colonies.

Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement en France, dans les Colonies françaises ou dans les Pays de protectorat ou sous mandat français.

Art. 15. — Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse sont énumérés au chapitre XII.

CHAPITRE III

DES VALEURS ET DES BASES DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 16. — Les valeurs qui doivent, aux termes de l'article 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées, savoir :

1° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé augmenté des charges en capital, c'est-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix ;

2° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte, de la valeur en capital des biens transmis ;

3° Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, par une estimation, déclarée dans l'acte, de la valeur des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus faible part, les soultes ou retours payés par le cédant du lot le plus faible étant assujettis à leur droit propre ;

4° Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose, par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges ;

5° Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports ainsi que pour tous autres actes d'obligation, par le capital exprimé dans l'acte ;

6° Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé ou, à défaut de prix, par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions ;

7° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou, à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles ;

8° Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

9° Pour les constitutions et prorogations des sociétés, les contrats de mariage et les partages, par le total des sommes ou valeurs énoncées tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence des donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage ;

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, obligation, libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ou transmission de biens, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués ;

11° Pour les contrats d'assurance, par le montant des capitaux assurés.

Art. 17. — Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

CHAPITRE IV

DU PAIEMENT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, FONCTIONNAIRES ET CONTRIBUABLES

Art. 18. — Le paiement des droits est effectué soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales ou par timbrage à l'extraordinaire, soit par abonnement ou sur déclaration et d'après les distinctions ci-après.

Art. 19. — Tous actes, quelle qu'en soit la forme et les conventions verbales, ayant pour objet une transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles, doivent toujours être enregistrés dans un délai de trois mois à l'un des bureaux d'enregistrement de la Colonie sur le territoire de laquelle se trouvent les immeubles transmis. Les mutations verbales sont déclarées, dans le même délai, au bureau de l'enregistrement, par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement.

Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue de ces Colonies.

Art. 20. — De même, sont assujettis à l'enregistrement obligatoire pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions des Conseils du contentieux et, d'une manière générale, tous les actes publics.

Le délai d'enregistrement est de quinze jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Ce délai est doublé lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs. Pour ceux des actes notariés qui concernent des mutations d'immeubles sis dans une autre Colonie du groupe, l'enregistrement a lieu dans un délai de trois mois sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

Art. 21. — Les actes et écrits sous-seing privé, non astreints obligatoirement aux droits, peuvent toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. — Les droits sont obligatoirement acquittés par l'apposition de timbre-taxé pour les copies d'exploits des huissiers, les extraits, copies et expéditions de tous actes publics et jugements, enfin pour tous les actes visés au chapitre XI ci-après (tarification spéciale) qui ne sont pas l'objet d'une disposition exceptionnelle.

Toutefois, à l'égard des copies d'exploit et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposent sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire, en certifiant, au pied de l'acte, le nombre de copies remises aux parties,

Art. 23. — Dans tous les cas où la taxe est payée par l'apposition de timbres-taxé, ces timbres sont immédiatement oblitérés par les officiers publics ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 24. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire et en travers des timbres-taxé, de la date et du lieu de l'apposition du timbre ainsi que la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé,

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

L'oblitération peut être également donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date de l'oblitération du timbre.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxé peuvent être oblitérés au moyen de la griffe, apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

Art. 25. — Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs; ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous-seing privé, les parties restent solidaires vis-à-vis de l'Administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités encourues.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits exigibles sur les quittances des sommes payées sur les fonds des divers budgets locaux ou du budget métropolitain sont à la charge des créanciers de l'Etat, du Gouvernement général ou des Colonies du groupe.

L'apposition et l'oblitération des timbres-taxé sur les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor ou aux comptables et agents intermédiaires du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droit.

Art. 27. — Les officiers publics et ministériels, et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre, sont, dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement des droits dus sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage, ainsi que sur les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les agents du Trésor et les comptables et agents intermédiaires du Trésor encouront la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Dans le cas de production en justice ou devant toute autorité constituée, l'auteur de la production encourt la même responsabilité.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires-archivistes des tribunaux de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'Enregistrement et des Domaines. A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des Domaines, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables.

De même pour les marchés et autres actes administratifs qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des Domaines auquel des extraits certifiés de ces actes doivent être adressés, dans les quinze jours de l'approbation, par le fonctionnaire ou chef de Service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé, sous les mêmes conditions et peines que ci-dessus.

Art. 29. — Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la taxe, doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : *taxe acquittée sur la minute..... catégorie, tarif..... valeurs des timbres apposés (en toutes lettres)* ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 28, les greffiers, secrétaires-archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait avant que le jugement, marché ou autre acte administratif ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

Art. 31. — Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonne sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de numéros, sans blancs, interlignes, grattages, ni surcharges, les actes par eux reçus ou

dressés. Ces répertoires sont cotés et paraphés : ceux des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du ressort; ceux des secrétaires-archivistes et fonctionnaires, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° Son numéro;
- 2° La date de l'acte;
- 3° Sa nature;
- 4° Les noms des parties et leur domicile;
- 5° L'indication des biens et valeurs s'il y a lieu;
- 6° La catégorie de la taxe appliquée;
- 7° Le tarif;
- 8° Le montant des timbres-taxé apposés ou la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, suivant le cas.

Les répertoires sont communiqués au bureau de l'Enregistrement tous les trois mois, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

CHAPITRE V

DES PÉNALITÉS

Art. 32. — Le défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 francs si la contravention est imputable à un particulier et à 40 francs si elle est imputable à un officier public ou ministériel, ou à un fonctionnaire investi d'attributions du même ordre. Dans ce cas, l'amende reste personnelle au rédacteur contrevenant.

Art. 33. — La pénalité du triple droit n'est pas applicable aux effets de commerce et billets négociables ou non négociables, émis, endossés ou présentés à l'encaissement dans les Colonies visées au présent arrêté; pour ceux-ci, en cas d'omission ou d'insuffisance de timbre, outre la perception du droit complémentaire, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur sont passibles, chacun, d'une amende de six pour cent du montant de l'effet (6 %). Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été payé.

Art. 34. — Le défaut d'oblitération pour annulation des timbres-taxé ainsi que l'oblitération irrégulière sont punis d'une amende égale à une fois le droit simple.

Art. 35. — L'emploi des timbres-taxé ayant déjà servi équivaut à l'omission des timbres et est frappé de la même pénalité sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse être inférieure à 40 francs.

Art. 36. — Toute infraction relevée contre un officier public ou ministériel, ou un fonctionnaire, à l'une des prescriptions du présent arrêté ou de ceux pris en vue de son exécution, est punie d'une amende de 40 francs.

Art. 37. — Lorsqu'une convention aura été frauduleusement qualifiée de verbale, dans un exploit introductif d'instance, ou tout autre acte, un quadruple droit est exigé en dehors même de la représentation matérielle de l'écrit constatant ladite convention dès lors que l'existence de cet écrit peut être tenue pour certaine.

CHAPITRE VI

DU CONTRÔLE DES DROITS PAYÉS

Art. 38. — Lorsqu'un acte ou écrit non enregistré, ni revêtu du timbre-taxé, est produit en justice française, le Tribunal, soit sur la réquisition du Ministère public, soit même d'office, ordonne que l'acte ou écrit soit annexé à la décision pour être soumis, en même temps que cette dernière, à la taxe, s'il s'agit d'un acte qui aurait dû acquitter la taxe antérieurement à sa production en justice.

De même, dans le cas d'usage par acte public d'un acte ou écrit non enregistré ou taxé, ce dernier est soumis aux droits, et s'il y a lieu, aux pénalités exigibles en même temps que l'acte public.

Les contraventions constatées par les officiers de police judiciaire et les agents du Service des Domaines sont suffisamment établies par la représentation des actes ou écrits, non taxés ou insuffisamment taxés, retenus à l'appui des procès-verbaux par eux dressés. La rétention et l'annexe des actes en contravention sont inutiles dans le cas où les contrevenants consentent à signer les procès-verbaux. La rédaction du procès-verbal devient elle-même inutile si les contrevenants acceptent d'acquitter immédiatement les droits et pénalités exigibles.

Art. 39. — Les agents du Service des Domaines sont autorisés à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, agents de transports, agents d'assurances, secrétaires-archivistes, secrétaires d'administration chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, dépositaires d'archives et de titres publics, établissements publics, sociétés, compagnies, communication de tous actes, écrits, registres, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Tout refus de communication, constaté par procès-verbal de l'agent des Domaines, est passible d'une amende de 500 à 3.000 francs, dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par l'article 47.

En outre, tous capitaines de navires, tous employés des compagnies ou administrations de Chemin de fer, sont tenus d'exhiber aux agents du service des Domaines, soit à l'entrée, soit à la sortie des bateaux, soit à l'arrivée, soit au départ des trains de chemin de fer, les connaissements, feuilles d'expédition ou autres pièces, dont ils sont porteurs, justificatives du transport des marchandises, à peine d'une amende de 500 à 3.000 francs à recouvrer comme il est dit au paragraphe précédent.

Le Service des Douanes aura le même droit de communication sur les connaissements, en vue de l'apposition des timbres nécessaires.

Art. 40. — L'insuffisance du prix ou de l'estimation inscrits dans un acte translatif de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, ou dans tout acte énonciatif de biens ou valeurs et sujet au droit proportionnel, peut être établie par tous actes émanant des mêmes parties et faisant connaître la valeur desdits biens.

A défaut de ce mode de contrôle, si le prix ou l'estimation énoncés dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque d'aliénation, le receveur des Domaines peut en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite, au tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

Art. 41. — La demande en expertise est faite au Tribunal de première instance ou à la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels les biens ou, suivant le cas, le siège de l'exploitation des biens se trouvent situés, par une requête portant désignation de l'expert de l'Administration.

L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande.

En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et, après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent pas en convenir, le tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix ou l'estimation portés au contrat.

Art. 42. — Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur.

Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément de droit.

CHAPITRE VII

DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

Art. 43. — La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxé apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties; de même, dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités, sur réclamation de l'Administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution des sommes, présumées indûment perçues, demandée par les intéressés.

Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de modération, soit de restitution, à titre de remise au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées.

Art. 44. — Il y a prescription, pour la réclamation des droits, complément de droits et pénalités, savoir :

Après deux années, à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'Administration;

Après dix années, de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée.

La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date de paiement.

Art. 45. — Les prescriptions sont interrompues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII

DES POURSUITES

Art. 46. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes et conventions avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

Art. 47. — Le premier acte de poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe, ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté, est une contrainte; elle est décernée par le receveur des Domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription où se trouve le bureau des Domaines et signifiée aux parties par ministère d'huissier, ou, en cas d'impossibilité, notifiée aux mêmes par la voie administrative.

L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation, dans le délai ordinaire des ajournements, devant le Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la situation du bureau des Domaines.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

Art. 48. — La Colonie est représentée en justice par le receveur des Domaines.

CHAPITRE IX

DE L'OBLETÉRATION OFFICIELLE DES TIMBRES ET DU VISA ADMINISTRATIF EN VUE DE DONNER DATE CERTAINE AUX ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES.

Art. 49. — Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement peuvent faire acquérir date certaine aux actes sous-seing privé au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes.

Cette oblitération se superpose à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle est donnée par le maire, le commandant de cercle, le chef de subdivision ou leur délégué dans les conditions ci-après.

Il est tenu, dans les mairies, dans les cercles et dans les subdivisions, un registre d'un modèle uniforme des oblitérations et visas. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre. Le registre des oblitérations doit être arrêté jour par jour, en toutes lettres et signé par le maire, le commandant de cercle, le chef de subdivision ou leur délégué.

L'oblitération des timbres apposés sur l'acte a lieu par l'apposition du cachet de la mairie ou du cercle à côté des timbres; en marge de l'acte, il est fait mention du lieu où la formalité a été accomplie, de la date et du numéro du registre des oblitérations où elle a été reportée. Cette mention est signée par le maire, le commandant de cercle, le chef de subdivision ou leur délégué.

La formalité est gratuite, mais elle doit être différée jusqu'à régularisation et paiement des droits s'il y a lieu.

Les actes sous-seing privé, régulièrement timbrés qui ne sont pas présentés au visa administratif, peuvent toujours être soumis à la formalité de l'enregistrement en vue de la date certaine. Dans ce cas l'enregistrement est donné gratuitement.

TITRE II

De la fixation des droits.

CHAPITRE X

TARIFICATION GÉNÉRALE

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et conventions rentrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles.

(Tarif : 6 ‰.)

Les droits dus sur les mutations immobilières doivent toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation entre vifs, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent et situés dans les Colonies visées au présent arrêté, notamment :

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré ou judiciaires, soit par adjudication amiable ou judiciaire, licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou cessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de réméré exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions moyennant l'abandon d'immeubles, les soultes ou retours d'échanges d'immeubles et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles.

(Tarif : 3 ‰.)

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs, des mêmes biens et droits, notamment :

Les ventes de gré à gré ou judiciaires d'objets mobiliers, les ventes publiques de meubles et marchandises, les ventes de fonds de commerce, les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole, les marchés de fournitures entre particuliers, les ouvertures de crédits en marchandises, remboursables, soit en argent, soit en produits du pays, les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises, les donations avec ou sans charges entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublant, etc., les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse, les transferts, cessions et délégations acceptées de droits mobiliers incorporels, les soultes ou retours d'échange de meubles, et, en général, tous actes de même nature à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens qui en sont l'objet.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs et jugements.

(Tarif : 2 %.)

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais synallagmatique, notamment : les reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages, les transferts, cessions et délégations de créance à terme et d'intérêts, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation; tous jugements ou sentences rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue ou limitée et les Conseils du contentieux administratif, portant obligation ou condamnation de sommes ou valeurs.

Les actes, emportant obligation qui n'ont pas le caractère synallagmatique, sont soustraits à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 1^{re} catégorie).

Les contrats de nantissement sont assujettis au droit fixe de 6 francs; cependant le droit proportionnel de 2 % sera perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces contrats, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie des sommes ou valeurs faisant l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Contrats divers et jugements divers énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs. Libérations. Baux. Marchés. Assurances. Sociétés. Mariages. Partages. Actes déclaratifs ou attributifs.

(Tarif : 1 %.)

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant quittance ou libération de sommes ou valeurs, tous actes libératoires, en général, les retraits de réméré exercés dans le délai; les baux, cessions de baux, louages de services, les actes constitutifs d'emphytéoses, les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du Domaine public moyennant redevances, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures, les cautionnements relatifs aux actes qui précèdent, les polices d'assurances, les constitutions de sociétés et les augmentations d'apports sociaux, les prorogations de délai d'obligations, les délivrances de legs, les titres nouveaux et reconnaissances de rentes, les transactions douanières, tous jugements ou sentences portant jouissance de biens meubles ou immeubles et libération, collocation, liquidation de sommes ou valeurs et, d'une manière générale, tous jugements ou sentences énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs et ne rentrant pas déjà dans l'une des catégories qui précèdent, les échanges de biens meubles ou immeubles mais

seulement pour la taxe à percevoir sur la part d'échange la plus faible, la soulte étant assujettie à son droit propre, tous autres actes non dénommés, déclaratifs ou attributifs, portant énonciation de sommes ou valeurs.

Les quittances sous-seing privé ne contenant pas d'autres dispositions sont soustraits à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 2^e catégorie).

Observations. — Le minimum des droits proportionnels à percevoir pour chaque acte ne peut être inférieur au taux de la taxe fixe de la première catégorie, soit 6 francs.

Tout acte ayant pour objet une disposition qui a le caractère d'accessoire tel que cautionnement, nantissement, etc., ne peut pas être assujetti à un droit proportionnel plus élevé que celui dont est passible l'acte ayant pour objet la disposition principale, obligation, bail, etc.

§ 2. — Droits fixes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Actes divers assujettis au droit fixe exceptionnel.

(Tarif : 6 francs.)

Entrent dans cette catégorie, les actes ne contenant ni transmission de biens, ni obligation de sommes ou valeurs, ni quittances, et nommément désignés ci-après : les certificats, les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les mainlevées sans quittance, les actes de notoriété, les acquiescements purs et simples, les décharges de mandats, les désistements purs et simples, les prestations de serment, les exploits des huissiers en général, les actes de greffe, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation, ni obligation ou libération, ni collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers et ruraux, les inventaires, les états mobiliers, les cahiers des charges, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, les transactions ne contenant aucune stipulation de sommes, biens ou valeurs, les soumissions contentieuses, les actes de nantissement (sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique des droits proportionnels, 3^e catégorie), les déclarations et significations d'appel, les actes de recours en cassation, les doubles des actes synallagmatiques sous-seing privé dont l'un des originaux a été assujetti au droit proportionnel.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Actes divers, copies et expéditions.

a) Tarif : 3 francs :

Sont assujettis, au point de vue de la perception de la taxe, à ce tarif, tous actes ou écrits civils et administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires ne contenant ni transmissions de biens, ni obligations ou quittances de sommes ou valeurs, qui ne se trouvent pas déjà classés, par leur nature, dans l'une des autres catégories du présent article et notamment : les pétitions, les états, mémoires et factures produits aux comptables publics pour être annexés, comme pièces justificatives de dépenses, aux mandats de paiement, etc.

b) Tarif : 1 fr. 50 :

Sont assujettis à ce tarif les extraits, copies et expéditions des actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, ou fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires-archivistes, secrétaires d'administration, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes ou de jugements. Le droit est de 1 fr. 50, par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé dans les conditions réglementaires sur chaque rôle d'expédition. Les huissiers doivent apposer les timbres sur l'original ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Dans toutes les procédures suivies devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, lorsqu'il n'y a

pas de partie civile en cause, les actes de poursuites et de procédure, procès-verbaux servant à la constatation de l'infraction, citations et jugements en originaux ou copies et leurs significations, à l'exception des pièces de forme, de transmission et d'ordre intérieur, donnent ouverture à des droits qui sont fixés à 1 fr. 50 par pièce, mais qui ne sont pas immédiatement payés.

Ces droits deviennent exigibles dans le cas où la partie poursuivie est condamnée et après que le jugement de condamnation est devenu définitif.

Le greffier dresse, au vu des actes de la procédure, un état des droits dus qui sera soumis au visa du président de la juridiction.

Ces droits figurent dans les dépens.

L'extrait du jugement envoyé au Trésor aux fins de recouvrement doit indiquer distinctement les droits de timbre-taxé exigibles dont le produit revient intégralement au budget local.

CHAPITRE XI

TARIFICATION SPÉCIALE

Art. 51. — Les droits exigibles sur les actes et effets rentrant dans la tarification spéciale sont fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — Effets négociables et non négociables.

(Tarif : 0 fr. 10 %.)

Sont assujettis à ce tarif : les effets négociables ou de commerce ainsi que les billets et obligations non négociables créés ou circulant en Afrique occidentale française ; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants ; les billets simples, délégations, mandatements.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique occidentale sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Gouverneur général sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée.

B. — Actions et obligations de sociétés.

(Tarif : 0 fr. 50 %.)

Sont assujettis à ce tarif : 1° les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères circulant dans les Colonies visées au présent arrêté, ainsi que les emprunts et obligations des villes et corporations, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers circulant dans les mêmes Colonies ; 2° les titres des sociétés ayant leur siège social à la Colonie, même dans le cas où ils ne seraient pas matériellement créés ou ne circuleraient pas en Afrique occidentale française.

Dans le cas où ces titres ne sont pas matériellement créés, les droits sont acquittés sur déclaration appuyée de toutes pièces justificatives ; le timbrage à l'extraordinaire sera opéré gratuitement lors de la création des titres dans une proportion égale au montant des droits précédemment acquittés. Toute émission nouvelle donne lieu à perception de droits comme il est précisé ci-dessus.

DEUXIÈME CATÉGORIE

A. — Quittances pures et simples.

(Tarif : 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 francs et 2 francs.)

Droit gradué :

- 0 fr. 20 quand les sommes n'excèdent pas 100 francs ;
- 0 fr. 50 quand les sommes dépassent 100 francs et n'excèdent pas 1.000 francs ;
- 1 franc quand les sommes dépassent 1.000 francs et n'excèdent pas 5.000 francs ;
- 2 francs quand les sommes excèdent 5.000 francs.

Entrent dans cette catégorie toutes quittances sous-seing privé, reçus, décharges ou libérations de sommes, titres, valeurs ou objets, récépissés de sommes d'argent, y compris les quittances délivrées par les comptables publics, mais autres que celles d'impôts et taxes dus aux divers budgets, et d'une manière générale, les titres de quelque nature qu'ils soient, constatant des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque, civile, commerciale ou autres ; il est dû un droit pour chaque quittance donnée séparément ou pour la quittance donnée par chaque créancier.

Toutefois, sont dispensés de timbre les titres de 10 francs et au-dessous.

B. — Chèques et virements.

Sur place : 0 fr. 10 ; de place à place : 0 fr. 20.

TROISIÈME CATÉGORIE

(Tarif : 1 fr. 20 et 2 fr. 40.)

Tout transport par mer, à destination ou en provenance de l'extérieur des Colonies du groupe, doit être accompagné de connaissements.

1° Timbre à 1 fr. 20. — Sont passibles du timbre-taxé de connaissement à 1 fr. 20, les connaissements créés à l'appui d'expéditions faites d'une Colonie à une autre du groupe de l'Afrique occidentale française et ceux accompagnant les marchandises venues des ports étrangers.

2° Timbre à 2 fr. 40. — Sont passibles du timbre-taxé de connaissement à 2 fr. 40, les connaissements créés pour les expéditions destinées à la Métropole ou à des Colonies françaises autres que celles du groupe de l'Afrique occidentale française ou à l'étranger.

Le timbre-taxé de connaissement est apposé sur l'original destiné à être remis au capitaine, les autres originaux sont timbrés gratis, mais il ne sont revêtus que d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

S'il est créé plus de quatre originaux de connaissement à 1 fr. 20 et à 2 fr. 40 et s'il est représenté plus de deux originaux de connaissement, accompagnant les marchandises venues des ports étrangers, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit fixe de 1 franc.

Ces timbres supplémentaires sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux supplémentaires.

Le Service des Douanes s'assure du timbrage régulier des connaissements et appose les timbres qui sont nécessaires,

QUATRIÈME CATÉGORIE

Récépissés de transport.

(Tarif : 0 fr. 50 et 0 fr. 20.)

Sont passibles du timbre-taxé à 0 fr. 50 les lettres de voiture, récépissés de chemins de fer, feuilles d'expéditions de marchandises et, plus généralement, toutes pièces justificatives de transport de marchandises assuré soit par l'Administration, soit par les sociétés, compagnies ou entrepreneurs de transport pour les marchandises d'un poids supérieur à 10 kilogrammes transportées dans l'intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

Sont également passibles de ce droit, les connaissements ou feuilles d'expédition des marchandises, créés à l'appui des transports maritimes effectués d'un port à un autre de la même Colonie de l'Afrique occidentale française.

Ce timbre de 0 fr. 50 comprend le droit de la décharge donnée par le destinataire, il est apposé sur l'original de la lettre de voiture, feuille d'expédition de marchandise, récépissé de chemin de fer ou connaissement remis au transporteur. Les autres originaux, accompagnant la même expédition, sont exemptés du droit.

Les compagnies de chemin de fer sont tenues de délivrer un récépissé à l'expéditeur, lorsque ce dernier ne demande pas de lettre de voiture.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport peuvent être autorisées, aux conditions déterminées par le Gouverneur général, à effectuer, sur état mensuel avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits,

Colis postaux.

Les bulletins ou feuilles d'expédition des colis postaux, pour toutes destinations, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 20.

Le Service des Postes doit s'assurer du timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux et apposer les timbres qui sont nécessaires.

Billets de place et bulletins de bagages.

Les billets de passage ou de transport de personnes sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, et les bulletins de bagages, lorsque, ces billets et bulletins ont donné lieu à une perception supérieure à 10 francs, sont assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 20.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport, peuvent être autorisées, aux conditions fixées par le Gouverneur général, à effectuer, sur l'état mensuel, avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits.

Observations. — Il y a un timbre unique pour l'acquit des timbres-taxé de toutes catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale, ainsi que pour l'acquit des timbres-taxé, de la quatrième catégorie de la tarification spéciale, dont la quotité va de 0 fr. 10 à 100 francs.

Les effets négociables, les connaissements, les quittances et chèques sur place ont leurs vignettes propres. La catégorie des mutations des biens immeubles ne comporte pas de vignettes.

CHAPITRE XII

EXCEPTIONS

Art. 52. — En dehors des exceptions prononcées par la loi ou par des décrets, sont exceptés de la taxe sur les actes et conventions en Afrique occidentale française :

1° Les conventions entre indigènes, les jugements des tribunaux indigènes ou des conseils d'arbitrage du travail et les expéditions qui en sont délivrées, sauf les conventions ou jugements emportant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance ou de droits réels de biens immeubles, qui restent soumis aux droits prévus ;

2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

3° Les registres d'actes de l'état civil ; mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers, non indigents, restent soumises au timbre-taxé d'expédition ;

4° Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat, du Gouvernement général ou des Colonies du groupe ;

5° Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics du Gouvernement français, des Colonies françaises et des Pays de protectorat français ;

6° Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dûs aux budgets du Gouvernement général ou des Colonies du groupe ;

7° Les mandats et pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésorerie ;

8° Les reçus et quittances d'impôts ou taxes dues aux budgets du Gouvernement général et des Colonies du groupe ;

9° Les avis des parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille, et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils ;

10° Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels, lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat du maire ou de l'administrateur de la résidence des parties ;

11° Les livres de commerce ;

12° Les certificats d'indigence ;

13° Les actes accomplis en matière criminelle, les jugements des conseils de guerre et les arrêts des cours d'assises, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

14° Les actes de poursuites et de procédure devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, procès-verbaux, citations, pièces et jugements en originaux ou copies et leur signification lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ; cependant, l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée, tous les droits deviennent exigibles et sont recouvrés dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus, paragraphe 2 (droits fixes, 2^e catégorie B) ;

15° Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office, dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

16° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, rédigés à la requête de justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant, l'exemption n'est que provisoire, et les droits sont liquidés, constatés et, s'il y a lieu, recouvrés dans les conditions prescrites par le décret du 20 décembre 1911, organisant l'assistance judiciaire en Afrique occidentale française ;

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

18° Les actes et pièces de toute nature faits ou passés en exécution de la législation en Afrique occidentale française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais et la protection de la santé publique ;

19° Les livres fonciers, les copies des titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par les conservateurs de la Propriété foncière, ainsi que les pièces mentionnées à l'article 116 du décret du 24 juillet 1906 ;

20° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200 francs ;

21° Les pièces ou écrits concernant les militaires et agents, à l'exception des officiers et assimilés, relevant de l'autorité militaire, tant pour le service de terre que pour le service de mer, ou pour les indemnités et gratifications acquises à l'occasion des services rendus dans l'Administration civile, ainsi que toutes les pièces relatives aux opérations de recrutement ;

22° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'Administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas 500 francs par mois ou 1/30^e de cette somme s'il s'agit d'un salaire journalier ;

23° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

24° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets assujettis au droit des effets négociables et non négociables ;

25° Les quittances des secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires ; les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

26° Les certificats de vie produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions quel que soit le taux de ladite rente ou pension ;

27° Tous états, factures ou mémoires n'excédant pas 50 francs, produits aux comptables publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépense à des mandats de paiements ;

28° Les feuilles d'expédition ou de transport constatant le retour des emballages vides effectués gratuitement par les administrations ou compagnies de chemin de fer et par les entrepreneurs de transport ;

29° Les bulletins de casier judiciaire ;

30° Les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs ;

31° Les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme ;

32° Les effets négociables et non négociables de 10 francs et au-dessous ;

33° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième et les duplicata de chèques, à condition que les primata soient régulièrement timbrés.

Tout acquit d'une de ces lettres de change ou d'un de ces chèques doit être suivi de la certification que le primata est régulièrement timbré, toute omission ou fausse certification tombant sous le coup des pénalités de l'article 35 ;

34° Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs ainsi que ceux mis à l'appui des dépenses effectuées par les commandants de cercle ou chefs de subdivision au titre de « fonds politiques » ;

35° Les quittances administrative ou notariées pour paiements aux illettrés, les mandats qu'elles appuient restant soumis aux droits ordinaires de la deuxième catégorie de l'article 51.

Art. 52 *bis*. — Les actes passés par application du décret du 14 juin 1926, créant un Office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française et des arrêtés pris pour son exécution, bénéficient d'une réduction de 50 %.

Art. 53. — De nouvelles exemptions ou atténuations de droit, dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITOIRES

Art. 54. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public six heures chaque jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Art. 55. — Les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ne peuvent donner communication ou délivrer des extraits de leurs registres qu'aux parties contractantes elles-mêmes ou à leurs ayants cause. Les tiers peuvent toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits, par le juge du lieu de leur résidence ; ce dernier leur délivrera, à cet effet, une ordonnance de compulsoire. Les intéressés paient 3 francs pour la recherche de l'acte indiqué et 2 francs par extrait. Il ne peut rien être exigé au-delà.

Art. 56. — La débite des timbres-taxé est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, lesquels sont chargés de la comptabilité des quantités reçues.

Des débite auxiliaires, approvisionnées par les bureaux de l'Enregistrement, sont établies dans chacune des paieries et agences du Trésor des Colonies soumises à la taxe, ainsi que dans les bureaux des Postes et des Douanes, désignés spécialement par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du receveur de l'Enregistrement et des Domaines, au moment de la livraison, est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse des comptables chargés des débite auxiliaires.

Art. 57. — Les particuliers ou sociétés ont la faculté, au lieu d'apposer les vignettes de timbres-taxé, de soumettre leurs papiers à la formalité du timbrage à l'extraordinaire avant d'en faire usage, pour le timbrage des pièces soumises à des droits fixes, ainsi que pour le timbrage des actions et obligations des sociétés ayant leur siège social dans une des Colonies visées au présent arrêté.

Art. 58. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

Art. 59. — L'arrêté du 23 avril 1921 et les arrêtés modificatifs du 21 août 1922, du 20 septembre 1923 et du 4 mars 1926 sont abrogés.

Art. 60. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application sera fixée par l'arrêté de promulgation du décret d'approbation.

Dakar, le 4 décembre 1926.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, une réduction de 50 0/0 sur les prix de base à percevoir pour le transport des voyageurs (Tarif général du Recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger, titre premier, chapitre I^{er}, article 1^{er}) à destination de Kankan ou au départ de cette gare, est accordée pendant la durée de la foire annuelle qui aura lieu dans cette ville en janvier 1927.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, les tarifs et conditions d'application du Chemin de fer Conakry-Niger fixés par l'arrêté du 13 décembre 1911, et tous arrêtés ultérieurs le complétant ou le modifiant, hormis l'arrêté n° 2717 *bis*, en date du 28 octobre 1926, sont modifiés conformément au texte annexé au présent arrêté.

Les majorations prévues pour le Chemin de fer Conakry-Niger par l'arrêté n° 2717 *bis*, du 28 octobre 1926, sont applicables aux tarifs institués en vertu de l'alinéa précédent.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, l'article 57 et dernier du règlement annexé à l'arrêté n° 2423, du 29 octobre 1925, relatif à la police des ports et rades en Afrique occidentale française, est modifié et complété comme suit :

Art. 57. — Indépendamment des dispositions générales du présent règlement, applicables à tous les ports maritimes de commerce en Afrique occidentale française, il peut être établi, pour chaque port où le besoin en est reconnu, après avis des Chambres de commerce, des dispositions spéciales fixées par des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ; les contraventions aux dispositions de ces arrêtés sont punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 23 octobre 1904, sur le domaine public.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant application, en Guinée française, du décret du 10 mars 1925 sur la réglementation de la chasse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française et instituant des parcs nationaux de refuge;

Attendu que les articles 5, 13, 17 et 19 du décret susvisé, prescrivant que certaines modalités d'application seront fixées par les Lieutenants-Gouverneurs;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

NOMBRE D'ANIMAUX PROTÉGÉS QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS PAR LES DÉTENTEURS DE PERMIS SPORTIFS DE GRANDES CHASSES

Article premier. — Les détenteurs de permis sportifs de grande chasse sont autorisés à abattre annuellement des spécimens de chacune des espèces animales protégées, énumérées par l'arrêté général du 16 avril 1926, dans les limites suivantes :

- 3 éléphants;
- 3 hippopotames communs;
- 10 antilopes des espèces protégées;
- 10 singes des espèces protégées (à l'exclusion de singes de la famille des chimpanzés);
- 3 fourmilliers;
- 3 spécimens de chaque espèce des oiseaux limitativement protégés.

En aucun cas, ces animaux ne pourront être abattus à l'intérieur des limites d'un parc national de refuge, sauf le cas de légitime défense.

Art. 2. — Chaque fois qu'un chasseur aura usé de la faculté ci-dessus concernant une espèce protégée, il devra en porter mention sur le carnet annexé au permis et prévu par l'article 8 du décret du 10 mars 1925.

TITRE II

FIXATION DES PRIX DES DIVERS PERMIS ET SURTAXES

Art. 3. — Les prix des permis de chasse annuels sont fixés comme suit :

Permis de capture scientifique.....	gratuit.
Permis sportif de grande chasse.....	4.000f »
Permis commercial.....	300 »
En plus par armes supplémentaires.....	50 »
Permis ordinaire et permis spécial pour indigène chassant au compte d'un européen détenteur d'un permis de chasse ordinaire.....	30 »
Permis spécial pour indigène chassant au compte d'un détenteur de permis sportif ou commercial.....	100 »
Permis spécial pour les indigènes chassant pour leur compte des animaux protégés.....	600 »

Art. 4. — La délivrance des duplicatas dont les détenteurs doivent se munir, en cas de perte du permis, donnera lieu au paiement d'une taxe égale à 10% de la valeur du permis égaré (droit fixe).

TITRE III

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA CHASSE EST AUTORISÉE

Art. 5. — Dans la Colonie de la Guinée française, la chasse aux animaux de toutes espèces non protégées est ouverte toute l'année.

Art. 6. — La chasse aux animaux ci-après désignés, déclarés nuisibles, est autorisée également toute l'année dans toute la Colonie, même à l'intérieur des parcs nationaux des refuges :

Lions, léopards, panthères, hyènes, servals, chacals, sangliers, cyhyènes ou liscons, papions, singes cynocéphales, crocodiles, serpents venimeux, grands-ducs et autres oiseaux de proie, sauf les vautours, secrétaires et rapaces nocturnes.

Art. 7. — La chasse dite « au feu » ainsi que celle pratiquée au moyen des filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées reste, en toute circonstance, rigoureusement interdite.

L'emploi des pièges et des fosses est exceptionnellement toléré pour les indigènes et seulement sur le territoire dépendant de leur village.

Art. 8. — Des battues, avec mise à mort des animaux, pourront être effectuées par les collectivités indigènes sur la proposition des commandants de cercle ou de subdivision et après autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 9. — Les autorisations ne seront accordées qu'après enquêtes et constat du danger ou des dégâts occasionnés par les animaux. Elles fixeront les limites de la battue, sa date et sa durée, désigneront les villages autorisés à y prendre part.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — L'attribution, la cession, la détention et la circulation des animaux sauvages capturés vivants sont réglées comme suit :

a) *Attribution*. — Les animaux vivants capturés en vertu d'un permis régulier de capture scientifique deviennent la propriété du titulaire du permis.

b) *Cession*. — La cession des animaux capturés ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Lieutenant-Gouverneur, à qui l'acquéreur éventuel devra faire connaître la destination qu'il compte donner à l'animal. Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'article 3 du décret du 10 mars 1925.

c) *Détention*. — Les propriétaires d'animaux sauvages vivants destinés au repeuplement des espèces, ou à la domestication, ou à l'exportation à destination d'un établissement scientifique, devront tenir ces animaux soigneusement enfermés dans des locaux construits en matériaux pouvant résister à toutes les tentatives d'évasion des animaux.

Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession, inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8 du décret du 10 mars 1925. Un double de cette déclaration sera adressé, dans un délai maximum de huit jours, au Commandant de la circonscription administrative.

d) *Circulation*. — Les animaux capturés vivants ne pourront être transportés qu'enfermés dans une cage dont la solidité devra être en proportion de la force de l'animal en circulation.

Art. 11. — Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 10 mars 1925.

Art. 12. — Les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le taux de la taxe sur les véhicules et réglementant la perception de cette taxe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sous réserve de ratification du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Un rôle est également dressé pour les véhicules exemptés de la taxe et est annexé au précédent à titre de renseignement.

en provenance, ni à destination de leurs propres factoreries.....	2,000 »
---	---------

3^e Classe :

1 ^o Succursales dépendant d'un établissement de 1 ^{re} cl..	1.200 »
2 ^o Commerçants en gros et demi-gros ne faisant ni importation ni exportation.....	1.200 »
3 ^o Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru.....	1.200 »

4^e Classe :

Succursales dépendant directement d'établissements rentrant dans la 2 ^e et la 3 ^e classe.....	900 »
---	-------

5^e Classe :

Commerçants ou traitants, qui ne se livrant pas à l'achat des produits du cru, vendent au détail et occupent un ou plusieurs employés.....	400 »
--	-------

6^e Classe :

Commerçants ou traitants vendant au détail, sans employés, et ne se livrant pas à l'achat des produits du cru.....	100 »
--	-------

TABEAU B. — Patentes de traite. Droit fixe.**1^{re} Classe :**

1 ^{re} Catégorie. — Toute personne se livrant au commerce du bétail et achetant des animaux pour l'exportation : patente annuelle.....	1.500 »
2 ^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté ou d'un marché autorisé, achète des produits du cru :	
1 ^o Céréales :	
Pour une année.....	1.500 »
Pour six mois.....	1.200 »
2 ^o Graines oléagineuses, oléagineux et dérivés (palmites, sésames, huile de palme, karité) :	
Pour une année.....	1.200 »
Pour six mois.....	900 »
3 ^o Caoutchouc, cire, cuirs, gomme et, en général, tous autres produits non dénommés aux paragraphes 1 ^{er} et 2 susénoncés, notamment graines de méné, touloucouna, purghère, etc. :	
Pour une année.....	1.200 »
Pour six mois.....	900 »
4 ^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté, se livre au commerce de l'or est assujettie à la patente annuelle de.....	1.000 »

2^e Classe :

1 ^{re} Catégorie. — Commerçant ambulant :	
Pour une année.....	60 »
2 ^e Catégorie. — Tout commerçant ambulant se livrant à la vente des noix de colas :	
Pour une année.....	120 »

TABEAU C. — Patentes industrielles et professionnelles. Droit fixe.**Patentes hors classe :**

1 ^o Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre, autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ou industriels.....	2.000 »
2 ^o Compagnie de chemin de fer.....	2.000 »

Patentes de 1^{re} classe :

1 ^o Ateliers, usines et manufactures employant plus de 20 ouvriers ou employés.....	1.200 »
2 ^o Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires..	1.200 »
3 ^o Agents ou représentants de Compagnies ou Sociétés.....	1.200 »
4 ^o Entrepreneurs de travaux publics.....	1.200 »
5 ^o Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôt.....	1.200 »

Patentes de 2^e classe :

a) 1 ^o Ateliers, usines, manufactures occupant de 10 à 20 ouvriers ou employés.....	900 »
--	-------

2 ^o Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (établissement principal).....	900 »
3 ^o Assureurs, agents en Douane, transitaires, consignataires de navires.....	900 »
4 ^o Architectes, entrepreneurs de constructions privées..	900 »
b) 1 ^o Pharmaciens, droguistes.....	750 »
2 ^o Agents d'affaires.....	750 »
3 ^o Hôteliers.....	750 »
c) 1 ^o Restaurants, cafés.....	500 »
2 ^o Théâtres, spectacles et concerts.....	500 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté local du 3 novembre 1923, portant réglementation de l'utilisation par le public des grues à bras dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des Officiers et Maîtres de port ;
Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, portant réglementation de l'utilisation par le public des grues à bras dans le port de Conakry ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926 ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté local du 3 novembre 1923, portant réglementation de l'utilisation par le public des grues à bras dans le port de Conakry, sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Les grues seront mises à la disposition des intéressés dans l'ordre de priorité des demandes et aux conditions suivantes :

Par quart d'heure 1^{er} »
La redevance horaire courra à partir de l'heure indiquée sur la demande.
Tout quart d'heure commencé est dû.

Art. 4. — Les grues à bras pourront être également mises, en cas de nécessité reconnue par le Chef du Service des Travaux publics, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'article 1^{er} aux conditions suivantes :

1^o En semaine, de 11 h. 30 à 14 heures et de 17 h. 30 à 19 heures, pour continuer des opérations commencées :
Par quart d'heure..... 3^{fr} »
2^o En semaine, de 13 h. à 14 heures, pour commencer des opérations :
Par quart d'heure..... 3 »
3^o Les dimanches et jours fériés, de 6 h. à 19 heures :
Par quart d'heure..... 3 »

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux publics pourra autoriser, dans des circonstances urgentes, la continuation, de 19 heures à 21 heures, d'opérations déjà commencées, le tarif sera à partir de 19 heures :

Par quart d'heure 6^{fr} »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modifications aux tarifs d'utilisation des grues à vapeur dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 26 juin 1916, réglementant la police du port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur, modifié par celui du 23 septembre 1920;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté local du 26 juin 1916, réglementant la police du port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur, modifié par l'arrêté local du 23 septembre 1920, sont modifiés de la façon suivante :

Art. 7. — Les redevances sont les suivantes :

Mise en pression.....	Part proportionnelle.
Première heure de location.....	9 francs.
Par quart d'heure en sus.....	2 fr. 60.

La redevance totale pour une mise en pression fixée à 10 fr. 80 sera partagée entre les personnes ayant employé la grue pendant la séance correspondant à cette opération au prorata du temps de location.

La redevance horaire courra à partir de l'heure indiquée sur la demande.

Toute heure commencée est due.

Tout quart d'heure en sus commencé est dû.

Art. 10. — Les grues à vapeur pourront également être mises, en cas de nécessité reconnue par le Chef du Service des Travaux publics, à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'article 5, aux conditions suivantes :

1^{re} En semaine, de 11 h. 30 à 14 heures et de 17 h. 30 à 19 heures, pour continuer des opérations commencées :

Par quart d'heure.....	5 fr. 20
------------------------	----------

2^{re} En semaine, de 13 heures à 14 heures, pour commencer des opérations :

Mise en pression.....	Part proportionnelle.
-----------------------	-----------------------

La mise en pression fixée à 10 fr. 80, sera répartie comme il est indiqué à l'article 7, entre la personne ayant utilisé la grue, entre 13 heures et 14 heures, et les maisons ayant employé l'appareil de levage au cours de la séance ayant suivi la mise en pression.

Première heure de location.....	18 francs.
---------------------------------	------------

3^{re} Les dimanches et jours fériés, de 6 heures à 19 heures :

Mise en pression.....	Part proportionnelle.
Première heure de location.....	18 francs.
Par quart d'heure en sus.....	5 fr. 20.

La part proportionnelle pour mise en pression sera calculée comme il est dit à l'article 7 sur le taux de 10 fr. 80.

Art. 11. — Le Chef du Service des Travaux publics pourra autoriser, dans des circonstances absolument urgentes, la continuation, de 19 heures à 21 heures, d'opérations déjà commencées; le tarif sera à partir de 19 heures :

Par quart d'heure.....	6 fr. 20
------------------------	----------

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant augmentation de la taxe pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, créant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry, modifié par l'arrêté local du 29 avril 1924;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 1923, créant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry, modifié par l'arrêté local du 29 avril 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

« Une redevance de 2 francs par tonne, au profit du budget local, sera perçue sur les marchandises qui, soit, à l'embarquement, soit au débarquement, auront passé par le wharf de Conakry. Toute fraction de poids inférieure à 10 kilogrammes sera comptée pour ce poids. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des taxes postales du régime international.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux du 13 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 17 juillet 1926, concernant l'exécution de la Convention postale universelle et des arrangements conclus à Stockholm le 28 août 1924;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 septembre 1926;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes à percevoir en Guinée française sur les envois postaux du régime international sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Correspondances ordinaires ou recommandées.*

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<i>Lettres</i>			
De 0 à 20 grammes	1 ^f 50	2 kilog.	45 × 45 × 45 centimètres ou sous forme de rouleaux : 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	0 90	—	10 à 15 centimètres de longueur ; 7 à 10 c. 5 de largeur.
<i>Cartes postales :</i>			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	0 90	—	—
<i>Papiers d'affaires :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 30	—	Comme pour les lettres
Avec minimum de perception de	1 50	—	—
<i>Imprimés (1) :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 30	2 kil. (3 kil. pour volumes imprimés expédiés isolément)	Comme pour les lettres
<i>Échantillons :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 30	500 gr.	45 × 20 × 10 centimètres ou sous forme de rouleaux : 45 centimètres de longueur sur 15 centimètres de diamètre.
Avec minimum de perception de	0 60	—	—
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>			
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	0 30	3 kilog.	Comme pour les lettres
<i>Recommandation :</i>			
Droit fixe	1 50	—	—

(1) Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le tarif général dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application de cette mesure.

A titre exceptionnel, les journaux et écrits périodiques expédiés par les éditeurs ne subiront les augmentations prévues dans le présent décret qu'à partir du 1^{er} janvier 1927.

II. — *Correspondances non ou insuffisamment affranchies.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant, ou de l'insuffisance sans que cette taxe puisse être inférieure à 60 centimes.

Lorsque le calcul de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure, non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

III. — *Objets adressés poste restante.*

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

IV. — *Avis de réception d'un objet chargé ou recommandé et demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou recommandés.*

L'expéditeur de tout objet recommandé, à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception, peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 50. Ce droit est fixé à 3 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt du dit objet.

Les demandes de renseignements, relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 francs. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du Service des Postes.

V. — *Responsabilité.*

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle, le montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 100 francs.

VI. — *Envois exprès.*

La taxe spéciale à percevoir, en Guinée française, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixé à 3 francs.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès en Guinée française, sur la demande de l'expéditeur, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

VII. — *Objets passibles de droits de Douane.*

Les envois postaux, originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le Service des Douanes, seront passibles d'une taxe de dédouanement de 2 francs, perçue au profit de l'Administration des Postes.

VIII. — *Coupons réponses.*

Le prix de vente des coupons réponses est fixé à 3 francs.

IX. — *Lettres et boîtes avec valeurs déclarées.*

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
1^o TRANSPORT :			
<i>Lettres :</i>			
De 0 à 20 grammes	1 50	2 kilog.	45 × 45 × 45 centimètres ou sous forme de rouleaux : 75 centimètres de longueur sur 10 de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	0 90		
<i>Boîtes :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	1 20	1 kilog.	30 × 10 × 10 centimètres.
Avec minimum de perception de	6 »		
2^o RECOMMANDATION :			
Lettres et boîtes (droit fixe)	1 50		
3^o ASSURANCES :			
<i>Lettres et boîtes :</i>			
Par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée	0 50		

X. — *Maximum de déclaration.*

Le maximum de déclaration par envoi ne pourra, en aucun cas, dépasser 20.000 francs.

La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et punie des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

XI. — Droit de commission sur mandats-poste internationaux.

Ce droit se compose :

- 1^o D'un droit fixe de 1 fr. 50;
- 2^o D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

XII. — Avis de paiement.

La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 50 si la demande est présentée au moment de l'émission et à 3 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat, pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 3 francs qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur, lorsque par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera applicable à partir du 3^o octobre 1926, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 septembre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 novembre 1926, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification du taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 13 août 1925, approuvé par arrêté général du 3 décembre 1925, portant modification du taux de l'impôt personnel indigène;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la contribution personnelle au paiement de laquelle sont soumis tous les indigènes non citoyens français résidant en Guinée française, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 13 août 1925 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie : 9 francs.

Le cercle de N'Zérékoré.

2^e Catégorie : 10 francs.

Le cercle de Macenta, la subdivision de Mali (cercle de Labé), la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

3^e Catégorie : 11 francs.

Le cercle de Guékédou.

4^e Catégorie : 12 francs.

Les cercles de Bevela, Kissidougou, Koumbia (moins la subdivision de Youkounkoun), Labé (moins la subdivision de Mali), Pita, le territoire de la Commune mixte de Conakry, la subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

5^e Catégorie : 13 francs.

Le cercle de Boké (moins les cantons de Baga, Nalou, Corréah et Dakonta), le territoire de la Commune mixte de Kankan.

6^e Catégorie : 14 francs.

Les cercles de Dabola (moins la subdivision de Faranah), Kindia, Kouroussa, Mamou, Siguiri.

7^e Catégorie : 15 francs.

Les cercles de Boffa, Conakry (moins le territoire de la Commune mixte), Forécariah, Kankan (moins le territoire de la Commune mixte), les cantons de Baga, Nalou, Corréah et Dakonta (cercle de Boké).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, fixant le régime forestier en Guinée française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 8 avril 1914, réglementant la coupe des karités et kapokiers dans le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française, approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1920;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié, ainsi qu'il suit, l'arrêté précité du 23 septembre 1920 :

« Article 2. — Si l'endroit désigné par le demandeur n'est « pas constitué en réserve et par conséquent fermé à l'ex-
« ploitation, un permis extrait d'un registre à souche, con-
« forme au modèle annexé au présent arrêté, lui sera délivré
« par le Commandant de cercle après versement des rede-
« vances ci-après :

a) Bois de construction : 20 francs par arbre abattu;

b) Bois d'ébénisterie et d'exportation : 40 francs par arbre abattu;

c) Rôniers et palétuviers (fûts de) et bois employés à la construction des embarcations, s'ils ont moins d'un mètre de circonférence : 5 francs par arbre abattu. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la réglementation des patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française, approuvé par l'arrêté général du 28 décembre 1920;

Vu les arrêtés des 27 octobre 1921, 3 novembre 1923 et 24 septembre 1925, modifiant l'arrêté précité du 9 décembre 1920 et approuvés par arrêtés généraux des 20 décembre 1921, 15 novembre 1923 et 3 décembre 1925;

Vu l'absence d'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française, tous les membres composant cette compagnie étant absents de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'arrêté susvisé du 3 novembre 1923.

Art. 2. — La valeur servant de base à la taxation doit s'entendre ainsi qu'il suit:

1° A l'importation:

Pour toutes marchandises: le prix de facture augmenté de 25 %.

2° A l'exportation:

Sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions seront appliquées aux importations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1927, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1926, en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1927 de la valeur des produits miniers devant servir de base au calcul des droits à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Après avis du Service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926;

Sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour le calcul des droits à percevoir sur la valeur des produits miniers, celle-ci est fixée comme suit pour l'année 1927 dans toute l'étendue de la Guinée française:

Or.....	11 francs le gramme.
Minerais de fer.....	5 francs la tonne.
Bauxites.....	5 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 13 décembre 1926.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au Budget local, exercice 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69, 81 et 203 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'approbation par le Gouverneur général le 3 décembre 1925 du Budget local de la Guinée française, exercice 1926, ensemble les arrêtés locaux des 30 avril et 17 août 1926, ouvrant au même budget des crédits supplémentaires se totalisant à 900.000 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 octobre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au Budget local de la Guinée française, exercice 1926, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après:

NOMENCLATURE	CRÉDITS		CRÉDITS	
	ACTUELS		SUPPLÉMENTAIRES	DÉFINITIFS
Chapitre Ier.....	78.200 ^f	»	104.300 ^f	182.500 ^f »
— II.....	373.204	»	62.328	435.532 »
— III.....	224.102	»	21.328	245.430 »
— IV.....	5.292.512	»	1.077.172	6.369.684 »
— V.....	715.980	»	373.610	1.089.590 »
— VI.....	1.563.175	»	150.839	1.714.014 »
— VII.....	110.530	»	19.170	129.700 »
— VIII.....	2.938.611	»	867.343	3.805.954 »
— IX.....	185.065	»	39.450	224.515 »
— X.....	730.110	»	303.710	1.033.820 »
— XI.....	1.704.251	»	361.765	2.066.016 »
— XII.....	1.996.927	»	249.904	2.246.831 »
— XIII.....	1.707.912	»	230.228	1.938.140 »
— XV.....	1.397.300	»	695.000	2.092.300 »
Totaux.....	19.017.879 ^f	»	4.556.147 ^f	23.574.026 ^f »

Art. 2. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du Budget local, exercice 1926, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires susvisés:

1° Pour 420.000 francs, par une annulation de pareille somme portant sur les dotations du chapitre XIX qui se trouvent ainsi ramenées à 1.360.000 francs;

2° Pour 2.748.945 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice;

3° Pour le reliquat, soit 1.387.202 francs, par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.

Art. 4. — Est prononcée l'annulation au chapitre XX, du Budget local, exercice 1926, de 1.410.000 francs de crédits, ce qui ramène à 90.000 francs les dotations de ce chapitre.

Ladite somme de 1.410.000 francs sera reversée à la Caisse de réserve.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 novembre 1926, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Mengrelis à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu les décrets du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Mengrelis, commerçant à N'Zérékoré, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Mamadou Dalaba à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Télimélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Mamadou Dalaba, commerçant à Télimélé, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Télimélé.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation et nomination des membres du Conseil de révision de la classe 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition du Conseil de révision des Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 8 mai 1923;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de Protectorat ou Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), en date du 4 mai 1926, relatif à la formation de la classe 1927;

Vu l'arrêté général du 10 août 1926, relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1927, en Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'Hôpital Ballay, à Conakry, les lundi 28 février et mardi 1^{er} mars 1927, à 14 heures, pour examiner les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1927 et les ajournés des classes 1924, 1925 et 1926.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général *p i.*, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Manès, procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Saunier, capitaine commandant le dépôt de transition de Conakry, représentant le commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française; de Nas de Touris, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Médard (Louise), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 20 avril 1924, de M^{me} Médard (Louise), qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 71, à M^{me} Médard (Louise), domiciliée, 21, rue des Saussaies, à Viroflay (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moser (Georges) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur les recherches et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 20 avril 1924, de M. Moser (Georges), qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 72, à M. Moser (Georges), domicilié, 21, rue des Saussaies, à Viroflay (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 janvier 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moser (Marcel) l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 20 avril 1924, de M. Moser (Marcel), qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 73, à M. Moser (Marcel), demeurant, à Versailles, 3, rue Alexis-Foucault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe;

Vu le décret du 26 juillet 1890, étendant au Sénégal et Dépendances les dispositions du décret du 10 mai 1882;

Vu la demande formulée par M^{me} Aminthe, née Besse, le 7 octobre 1926;

Vu l'arrêté local du 9 novembre 1926, prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'installation, à Conakry, d'un établissement destiné à l'industrie du poisson;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur, l'avis conforme de l'Administrateur-Maire de Conakry et du Médecin municipal d'hygiène,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Aminthe, née Besse, est autorisée à installer, à Conakry, 4^e avenue, un établissement destiné à l'industrie du poisson.

Art. 2. — Conformément à l'engagement souscrit par elle, le 17 décembre 1926, M^{me} Aminthe devra :

1° N'introduire aucun déchet de poisson dans l'établissement projeté;

2° Ne pas laisser le poisson séjourner plus d'un jour dans l'établissement avant de le soumettre aux opérations de fumage;

3° Donner à la cheminée du fumoir une hauteur minimum de 10 mètres.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée:

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant, en session extraordinaire, la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en vue de délibérer sur les crédits inscrits au budget de ladite Commune.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 28 novembre 1926, autorisant l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry à réunir, en session extraordinaire, la commission municipale de ladite Commune le jeudi 13 janvier 1927, en vue de la révision de la liste électorale municipale pour l'année 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, autorisée à s'assembler en session extraordinaire le jeudi 13 janvier 1927 par l'arrêté local susvisé du 28 novembre 1926, est convoquée également en vue de délibérer sur les crédits suivants inscrits au budget de la Commune mixte, exercice 1926, et votés deux fois, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — Article 8, paragraphe 4 :

Construction d'un caniveau (8^e avenue) 2.000^f »

CHAPITRE I^{er}. — Article 12, paragraphe 3 :

Travaux d'agrandissement de l'Usine électrique 27.631 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de journées de prestations en nature pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglementant le régime des prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 28 septembre 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de journées de prestation en nature exigibles sur le territoire de la Guinée française pour l'année 1927 est fixé à six.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant en Guinée française certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française et instituant des parcs nationaux de refuge.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française et instituant des parcs nationaux de refuge;

Vu l'arrêté général du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret précité,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE

Article premier. — Toute personne désirant obtenir un des permis de chasse prévus aux articles 1 et 2 du décret du 10 mars 1925 susvisé, à l'exception du permis de capture scientifique et du permis sportif de grande chasse, devra justifier d'un domicile ou d'une résidence en Guinée française d'une durée minima de six mois ou de son inscription à un des rôles des contributions directes. Toutefois, la condition de domicile ou de résidence d'une durée minima de six mois ne sera pas opposable à ceux qui justifieront d'un emploi dans la Colonie.

Art. 2. — En ce qui concerne les mineurs de plus de 16 ans, le permis doit être demandé pour eux par leur père ou leur mère ou leur tuteur ou par l'employeur chez lequel ils travaillent.

Art. 3. — Outre les conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour l'obtention d'un permis de chasse, tout demandeur d'un permis commercial de chasse devra justifier qu'il n'a pas été condamné :

1^o A la privation de l'un ou de plusieurs des droits civils, civiques ou de famille spécifiés dans l'article 42 du Code pénal;

2^o A un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violences envers les agents de la force publique ;

3^o Pour escroquerie ou abus de confiance, sauf si l'expiration de la peine remonte à plus de cinq ans;

4^o Pour infraction au décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.

Les différentes justifications ci-dessus pourront être fournies par la production d'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Art. 4. — Les permis de chasse sont délivrés suivant leur nature par les autorités prévues aux articles 3, 4, 9 et 12 du décret du 10 mars 1925, à titre strictement personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus,

Ils doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes : numéro d'ordre, état civil du titulaire, signalement, date de la délivrance.

Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration.

TITRE II

CONDITIONS DES DÉLIVRANCES DES PERMIS INDIGÈNES

Art. 5. — Les commandants de cercle et les chefs de subdivision, agissant par délégation permanente du Lieutenant-Gouverneur, délivrent aux indigènes, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 10 mars 1925, des permis de port d'armes valant permis de chasse ordinaire.

Ils leur délivrent, dans les mêmes conditions les permis spéciaux prévus au même article 13 du décret précité lorsque les indigènes désirent chasser pour leur propre compte des animaux protégés ou bien chasser pour le compte d'un européen ou assimilé ou pour l'accompagner.

En cas de refus opposé par le commandant de cercle ou le chef de subdivision à la délivrance du permis de port d'armes ou du permis spécial, appel peut être fait devant le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Les permis spéciaux de chasse délivrés aux indigènes doivent porter les mentions énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — En fin de chaque trimestre, les commandants de cercle et les chefs de subdivision adressent au Lieutenant-Gouverneur un relevé numérique des permis ordinaires de chasse et un relevé nominatif des permis spéciaux pour indigènes qu'ils auront délivré au cours du trimestre écoulé. Ils joindront à ce relevé un compte rendu indiquant le nombre de permis refusés et les motifs de refus.

TITRE III

PARCS NATIONAUX, SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTATION

Art. 8. — Les parcs nationaux de refuge institués par l'article 18 du décret du 10 mars 1925 et déterminés par l'arrêté général du 16 avril 1926, pour la conservation de certaines espèces animales dans les cercles de Boké, Dinguiraye et Kankan, sont placés sous la surveillance d'agents commissionnés par décision du commandant de cercle, soumise à la ratification du Lieutenant-Gouverneur.

Ces agents sont assermentés et les procès-verbaux qu'ils dressent ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 9. — Lorsque, par suite de déprédations causées aux récoltes, des battues seront jugées nécessaires, elles seront organisées par les commandants de cercle après autorisation expresse du Lieutenant-Gouverneur qui fixera les limites de la battue, sa date, sa durée et désignera les villages devant y participer.

TITRE IV

RÉPARTITION DES PRIMES POUR DÉLIT DE CHASSE

Art. 10. — Le montant de la prime dont l'allocation est prévue en cas de délit de chasse par l'article 21 du décret du 10 mars 1925, pour toute saisie suivie de confiscation, est réparti de la façon suivante :

25 % au chef du canton sur le territoire duquel le délit a été commis ;

25 % au chef du village sur le territoire duquel le délit a été commis ;

50 % aux agents commissionnés ou aux agents indigènes de l'Administration qui ont effectivement coopéré à la saisie, suivant état de répartition dressé par le Commandant de cercle.

Art. 11. — Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 10 mars 1925.

Art. 12. — Les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de la retenue de garantie à exercer sur le paiement des travaux et fournitures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 211 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 18 septembre 1924 ;

Sur les propositions du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les acomptes pour service fait concernant les travaux ou fournitures ne pourront, en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera, et s'appliquera aux travaux et fournitures exécutés au cours de l'exercice 1926.

Conakry, le 15 janvier 1927.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1927).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal hors classe :

Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

Pellegrin (Louis), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 1^{er} classe (2^e échelon).

Corréah (Adrien), commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon).

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Sanoko Lamine, commis expéditionnaire de 3^e classe.

Keita Sory,

Camara Nankouman,

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Baro Mamadi, commis expéditionnaire de 4^e classe.

William (Maurice),

Diane N'Kaye,

Keita Mory,

Touré Aguibou,

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Paté Mamadou, commis expéditionnaire de 5^e classe

Albis (François),

Sory Ibrahima,

Dieng Abdoulaye,

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Caba Sinkoun,

Bary Ibrahima,

Soumah (Joseph),

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Gabriel (Charles), expéditionnaire de 1^{re} classe.

Bary Bemba,

Pour l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Sako Ibrahima, expéditionnaire de 2^e classe.

Aribot Soriba,

Diallo Abdoulaye,

Kamara Tiani,

PROMOTIONS

En date du 1^{er} janvier 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

Pellegrin (Louis), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Sanoko Lamine, commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Baro Mamadi, commis expéditionnaire de 4^e classe.

William (Maurice), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Paté Mamadou, commis expéditionnaire de 5^e classe.

Albis (François), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Gabriel (Charles), expéditionnaire de 1^{re} classe.

Bary Bemba, —

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Sako Ibrahima, expéditionnaire de 2^e classe.

Aribot Soriba, —

En date du 5 janvier 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Sissoko Moussa, interprète titulaire de 2^e classe.

Doramodou Salou, —

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

Sekhou Oumarou, interprète titulaire de 4^e classe.

Fofana Babadi, —

Camara Mamadou, —

Diallo Dian, —

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

N'Diaye Amadou, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Camara Digui, interprète auxiliaire de 2^e classe.

En date du 6 janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 3^e classe :

Collet (Isidore), écrivain expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Kerfalla (Louis), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Togba Inabogui, écrivain auxiliaire de 2^e classe.

Sont promus dans le cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Planton de 2^e classe :

Amady Boubou, planton de 3^e classe.

Traoré Mamady, —

En date du 29 décembre 1926 :

Une permission d'absence de trois jours, à solde entière, à valoir du 3 janvier 1927, est accordée au commis auxiliaire Santoh (Christophe), en service au 2^e bureau du Gouvernement pour en jouir à Kindia (cercle du dit).

En date du 30 décembre 1926 :

M. Richaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au Commandant de cercle de Kindia, est nommé Commandant de cercle par intérim, pour compter du 26 décembre 1926, en remplacement de M. Créhange, administrateur de 2^e classe, rapatrié.

En date du 4 janvier 1927 :

Le planton de 3^e classe Camara Moussa Béli, en service au 3^e bureau, est affecté au 2^e bureau en remplacement du planton auxiliaire Camara Ansoumani, affecté au 3^e bureau.

En date du 6 janvier 1927 :

Le service de la solde de M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est suspendu à compter du 4 janvier 1927, date à laquelle il se trouve absent de son poste sans autorisation.

En date du 7 janvier 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Joigny (Yonne), est accordé à M. Brulé (Albert), administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Le service de la solde de l'auxiliaire Aloufa (Norbert), en service au 4^e bureau du Gouvernement, est suspendu pour les journées des 3, 4 et 5 janvier 1927, pendant lesquelles il s'est trouvé absent sans autorisation.

En date du 8 janvier 1927 :

L'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Diagne Abdoulaye, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 décembre 1926, est placé d'office et pour raisons de santé en position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 6 janvier 1927.

En date du 13 janvier 1927 :

M. Bouyne, administrateur adjoint de 2^e classe, chef de la subdivision de Mali, est affecté à Kindia en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Filatriau, administrateur adjoint de 2^e classe, chef de la subdivision de Tougué, est affecté à Conakry (1^{er} Bureau du Gouvernement).

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, désigné pour continuer ses services en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 janvier 1927, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Ménétrier, adjoint principal des Services civils, est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la subdivision de Mali, en remplacement de M. Bouyne, administrateur adjoint de 2^e classe, affecté à Kindia.

Affaires politiques

En date du 29 décembre 1926 :

Le nommé Mamadou Alfa Thiam, notable, de coutume foulah, est nommé assesseur adjoint au Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de Tierno Ibrahima, nommé assesseur titulaire.

En date du 4 janvier 1927 :

Il est alloué au nommé Alfa Ibrahima Sy, chef du village de Dixinn-Foulah, une solde de trois cent vingt francs (320 fr.), pour avoir assuré, pendant la période du 1^{er} novembre au 18 décembre 1926 inclus, les fonctions intérimaires de chef de canton de la banlieue (cercle de Conakry), en remplacement de son frère, Mamadou Thiam, décédé.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1926.

Il est alloué au nommé Alfa Ibrahima Sy, chef du village de Dixinn-Foulah, une indemnité de quarante-huit francs (48 fr.), pour avoir assuré pendant la période du 1^{er} novembre au 18 décembre 1926 inclus, la garde et l'entretien de deux mineurs indigènes, en remplacement de son frère Mamadou Thiam, chef du canton de la banlieue (cercle de Conakry), décédé.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

Le nommé Hamodou Souma, notable, est nommé chef du quartier de Corentie (ville de Conakry), en remplacement de Siaka Souma, révoqué.

Il aura droit pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

1° A une rétribution annuelle fixe de 1.800 francs, payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé;

2° A une remise de 3% calculée sur le montant total des sommes recouvrées dans le quartier.

En date du 7 janvier 1927 :

Le nommé Tibou Yayé, notable, de coutume torodo, est nommé assesseur adjoint au Tribunal du 2^e degré de Labé, en remplacement de Amadou Sadiga, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

En date du 6 janvier 1927 :

Est promu dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Michel (François), infirmier de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 29 décembre 1926 :

La solde du moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service à Kindia, est portée de 5 francs à 5 fr. 50 par jour, pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 6 janvier 1927 :

M. Champaillier, aide conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Pita.

En date du 11 janvier 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Claverie (Jean), vétérinaire-major de 2^e classe, chef du Service zootechnique de la Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Claverie.

En date du 13 janvier 1927 :

L'infirmier stagiaire du Service zootechnique Ba Boubakar est titularisé dans son emploi pour compter du 6 janvier 1927.

Chemin de fer

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1927).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

Pour l'emploi de Chef de Station principal non breveté (1^{er} échelon) :

Coker Souleymane, chef de station (3^e échelon).

Pour l'emploi de Sous-Chef de Station (1^{er} échelon) :

N'Diaye (Joseph), facteur principal (3^e échelon).

Pour l'emploi de Chef écrivain principal non breveté (1^{er} échelon) :

Pouaty (Louis), chef écrivain (3^e échelon).

Pour l'emploi d'Écrivain principal (1^{er} échelon) :

Lopis (Pierre), écrivain (3^e échelon).

Pour l'emploi d'Ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Kémoko Samba, ouvrier (3^e échelon);

Bangoura (François), ouvrier (3^e échelon);

Staël (Albert), —

Gomis (Thomas), —

PROMOTIONS

En date du 1^{er} janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Chef de station principal non breveté (1^{er} échelon) :

Coker Souleymane, chef de station (3^e échelon).

A l'emploi de Sous-Chef de Station (1^{er} échelon) :

N'Diaye (Joseph), facteur principal (3^e échelon).

A l'emploi de Chef écrivain principal non breveté (1^{er} échelon) :

Pouaty (Louis), chef écrivain (3^e échelon).

A l'emploi d'Écrivain principal (1^{er} échelon) :

Lopis (Pierre), écrivain (3^e échelon).

A l'emploi de Maître-ouvrier principal non breveté (1^{er} échelon) :

Diagne (Pierre), maître ouvrier, 3^e échelon (ancienneté).

DÉCISIONS

En date du 4 janvier 1927 :

Il est accordé à M. Paséri (Hilarion), mécanicien contractuel du Service automobile en fin de contrat :

1° Le rapatriement gratuit de Conakry à Sellies-Pont (Var);

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 5 de son contrat.

En date du 5 janvier 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Méi (Paul), chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 10 janvier 1927 :

M. Bonamico, chef de service de la Traction, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 janvier 1927 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Fournil, chef de gare avant 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 janvier 1927 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Fichot, chef ouvrier avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 janvier 1927 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Chaspoul, chef de district stagiaire, précédemment en service au Thiès-Niger, désigné pour continuer ses services en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 janvier 1927 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 11 janvier 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Ségou (Soudan français), est accordé au chauffeur principal (1^{er} échelon) Coulibaly Ibrahima, du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

Cet agent aura droit à la gratuité du transport pour lui, pour sa femme et son enfant âgé de 5 ans.

Communes mixtes

En date du 31 décembre 1926 :

Le salaire annuel des agents ci-après désignés, rétribués sur le budget de la Commune mixte de Kankan, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Sory Sidibé, chef d'équipe de la voirie.....	960f »
Toumani Diakité, gardien de fourrière.....	720 »
Fodé Coulibaly, gardien de la poudrière.....	720 »
Sékou Koné, pousseur.....	780 »
Soriba Keïta, planton.....	1.080 »
Kaba Kourouma, chef lampiste.....	840 »
Mamady Dabo, lampiste.....	660 »
Mamady Kondé, palefrenier.....	840 »
Lamine Diakité, surveillant du marché au bétail.....	600 »

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 12 janvier 1927.

Année 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa.....	806.736f »
Pita.....	1.067.088 »
Télimélé.....	688.392 »
Total.....	2.562.216f »

Douanes

PROMOTIONS

En date du 6 janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local des Douanes (A. F.) de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Préposé de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Fofana Sékhou, préposé de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Préposé de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Diallo Mamadi, préposé de 2^e classe ;

Campel (Jean-Baptiste), préposé de 2^e classe.

Sont promus dans le cadre local des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Gallo Samba, m^{le} 352, garde-frontière de 1^{re} cl. (2^e échelon) ;
Mara Sayon, m^{le} 369,

A l'emploi de Premier-Maître :

Bangoura Sory, m^{le} 38, second-maître.

A l'emploi de Quartier-Maître (2^e échelon) :

Diallo Bocary, m^{le} 3, quartier-maître (1^{er} échelon).

A l'emploi de Quartier-Maître (1^{er} échelon) :

Bangoura Aly, m^{le} 286, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) ;
Siaka Soriba, m^{le} 277,

DÉCISIONS

En date du 29 décembre 1926 :

M. Dubreuil (Henri), brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est élevé à la 2^e classe de son grade.

M. Cantera (Nicolas), préposé de 5^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est élevé à la 4^e classe de son grade.

En date du 4 janvier 1927 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française, se réunira le 5 janvier 1927, à 10 heures, au Cabinet du Secrétaire général, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel local des Douanes (N. F.) pour le 2^e semestre 1927.

En date du 8 janvier 1927 :

Le garde-frontière de 2^e classe Karimou Bangoura, m^{le} 185, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

Enseignement

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1927).

CADRE SECONDAIRE COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour le grade d'Instituteur à 7.500 francs :

Keïta Mamadi, instituteur adjoint à 7.000 francs ;
Diallo Aguibou,

Pour le grade d'Instituteur adjoint à 5.500 francs :

Camara Seckou, instituteur auxiliaire à 5.000 francs ;
Fofana Seckou,
Keïta Balla,
Cissé Almamy,
Condé Sanoussi,
Keïta Mamadi,
Touré Sidi,

PROMOTIONS

En date du 1^{er} janvier 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi d'Instituteur à 7.500 francs :

Keïta Mamadi, Instituteur adjoint à 7.000 francs ;
Diallo Aguibou,

A l'emploi d'Instituteur adjoint à 5.500 francs :

Camara Seckou, instituteur auxiliaire à 5.000 francs ;
Fofana Seckou,
Keïta Balla,
Condé Sanoussi,
Keïta Mamadi,
Touré Sidi,
Wright (Daniel),

(ancienneté).

En date du 6 janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

A l'emploi de Moniteur principal de 3^e classe :

Keïta Fodé, moniteur principal de 4^e classe ;
Guissé Sidiki,

A l'emploi de Moniteur principal de 4^e classe :

Camara Laye Sanguiana, moniteur de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

En date du 29 décembre 1926 :

Le forgeron Samba Diouma, originaire de Porédaka (cerce de Mamou), stagiaire à l'école d'apprentissage de Conakry, est licencié de cette école à dater du 15 décembre 1926.

En date du 31 décembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Ansoumané Camara, surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry, est acceptée pour compter du 31 décembre 1926.

Le nommé Fara Diallo, ancien militaire réformé, est nommé surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de Ansoumané Camara, démissionnaire.

Il aura droit, à compter du jour de son entrée en fonctions, à un salaire mensuel de cent vingt-cinq francs (125 fr.) et à la ration de vivres telle qu'elle est fournie aux élèves de l'école d'apprentissage.

En date du 8 janvier 1927 :

Un secours scolaire de vingt francs (20 fr.) par mois, valable jusqu'au 1^{er} octobre 1927, est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1927, à Mamadou Samba, élève de l'école de Ditinn.

Le paiement de ce secours aura lieu sur présentation d'un certificat de scolarité délivré par l'instituteur de Ditinn.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 13, du budget local, exercice 1927.

En date du 13 janvier 1927 :

Les nommés Louis et Marcel Sidibé, qui n'ont pas rejoint l'orphelinat de Mamou à la rentrée des classes, sont licenciés de cet établissement.

Le jeune Souleymane Keïta, domicilié à Koumbia, est admis à titre gratuit à l'orphelinat de Mamou.

Gardes de cercle

En date du 31 décembre 1926 :

Le garde de cercle de 2^e classe Kéoulé Zoumanigui, m^{le} 1320, du peloton de Siguiri, est révoqué de son emploi à compter du 21 décembre 1926, date de son incarcération pour l'exécution de sa peine.

En date du 3 janvier 1927 :

Le brigadier de 1^{re} classe Sana Konada, m^{le} 809, du service des Prisons et du Pénitencier, est affecté à la police de Conakry.

Le garde de 2^e classe Fodé Konaté, m^{le} 1521, du dépôt de Conakry, est affecté au Service des Prisons et du Pénitencier à Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe Sory Diakité, m^{le} 252, et le garde de 2^e classe Mamadou Kamara, m^{le} 1095, du peloton de Gueckédou, sont affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 1^{re} classe Nama Sanou, m^{le} 1180, du peloton de Kouroussa, est affecté au peloton de Labé.

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Bombody, m^{le} 1308, du peloton de Labé, est affecté au peloton de Kouroussa.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mamadou Kamara, m^{le} 940, du peloton de Kouroussa, est affecté au peloton de Siguiri.

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Taraoré, m^{le} 767, du peloton de Siguiri, est affecté au peloton de Kouroussa.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mamadou Taraoré, m^{le} 167, du dépôt des gardes de cercle, est affecté au peloton de Forécariah.

Le garde de cercle de 2^e classe Bokary Yattara, m^{le} 1113, du peloton de Forécariah, est affecté au dépôt des gardes de cercle de Conakry.

En date du 8 janvier 1927 :

Sont agréés en qualité de gardes de 2^e classe, pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires indigènes ci-dessous désignés :

Djimé Diallo, ex-adjudant de tirailleurs sénégalais, m^{le} 755;

Kanfori Fofana, ex-sergent de tirailleurs sénégalais, m^{le} 39.323;

Amara Oularé, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, m^{le} 5.579.

Un congé de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola), est accordé au brigadier de 2^e classe Bala Kandé, m^{le} 763, du peloton de Kankan.

En date du 13 janvier 1927 :

Une permission de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordée au garde de 1^{re} classe Morlaye Sylla, m^{le} 1190, en service à la police de Conakry.

Le garde de cercle de 2^e classe Diamoussa Souma, m^{le} 1451, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement numérique du garde de cercle de 2^e classe Ansoumani Keïta, m^{le} 1026, affecté au dépôt de Conakry.

Imprimerie.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1927)

CADRE LOCAL

Pour l'emploi d'Ouvrier principal de 4^e classe :

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Camara Bassamba, ouvrier de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 4^e classe,
Quinn (Thomas), —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Kanfory (Georges), ouvrier de 5^e classe.
Diallo Boubakar, —
Soumah Sékhon, —
Camara Ansou, —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 6^e classe.

Pour l'emploi d'Apprenti de 2^e classe :

Sylla Soriba, apprenti de 3^e classe.
Fowler (Ernest), —
N'Diaye Amadou, —
Damba Morlaye, —

PROMOTIONS

En date du 1^{er} janvier 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi d'Ouvrier principal de 4^e classe

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 5^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 4^e classe.
Quinn (Thomas), —

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Kanfory (Georges), ouvrier de 5^e classe.
Diallo Boubakar, —
Soumah Sékhon, —
Camara Ansou, —

A l'emploi d'Apprenti de 2^e classe :

Sylla Soriba, apprenti de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 31 décembre 1926 :

Le nommé Momo Camara est agréé en qualité de pousseur et affecté au service de l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1^{er} janvier 1927. Il aura droit à un salaire mensuel de cent francs (100 fr.) sans autre engagement de la Colonie.

La dépense qui en résulte sera imputée au paragraphe 10, article 3, chapitre X, du budget local de l'exercice 1927.

En date du 4 janvier 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Kouroussa et à Kankan, est accordée à compter du 3 janvier 1927, à M. Stirnemann, ouvrier principal des Imprimeries officielles.

En date du 8 janvier 1927 :

Une prolongation de congé pour affaires personnelles de deux mois, pour en jouir à Balancéra (cercle de Boffa), est accordée à l'ouvrier de 2^e classe Bassamba Camara, du cadre local de l'Imprimerie.

Justice

En date du 30 décembre 1926 :

M. Bui Quoc Tronc, juge suppléant, précédemment en service au Dahomey, affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, débarqué à Conakry le 25 décembre 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, prend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

Police et Prisons

En date du 4 janvier 1927 :

M. Fonta, commissaire de Police après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 décembre 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kankan.

Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1927).

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Pour l'emploi de Commis adjoint à 5.500 francs :

MM. Lagrange (Auguste), commis auxiliaires à 4.600 francs.
Keïta Morlaye, —
Keïta Noumandian, —

PROMOTIONS

En date du 6 janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Ternel (Charles), commis de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Keïta Laye, facteur de 1^{re} classe ;
Ismaila Ymbé, —
Dion (Luc), —
Diallo Mamadou Cellou, facteur de 1^{re} classe ;
Keïta Fodé, —

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Lansana (Georges), facteur de 2^e classe ;
Koroma Solo, —

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Kaba Moussa, facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Souaré Bokary, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Koné Bokary, chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Camara Tanoundi, chef surveillant de 3^e classe ;
Taraoré Bokary, —

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Kolé Tacoubéah, surveillant de 1^{re} classe ;
Bokary Kabitaye, —

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Camara Ali, surveillant de 2^e classe ;
Camara Momo dit Rio-Pongo, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Konaté Sabouyouma, surveillant de 4^e classe ;
Camara Sirémoudou, —

DÉCISION

En date du 10 janvier 1927 :

Une avance de mille francs (1.000 fr.), à justifier ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912, sera provisoirement consentie à M. Pérenet, chef de la Station de Télégraphie sans fil, pour assurer les achats de combustibles nécessaires au fonctionnement de la station.

La dépense, remboursable par le Budget général, est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1927.

Travaux publics, Mines et Ports

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre 1927).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES

Pour l'emploi de Surveillant auxiliaire de 4^e classe :

M. Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 5^e classe.

PROMOTION

En date du 1^{er} janvier 1927 :

Est promu dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 4^e classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISION

En date du 31 décembre 1926 :

Un passage de retour, par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Gaillard, femme d'un commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service en Guinée française, ainsi qu'à sa fille âgée de 16 ans.

Trésor

En date du 30 décembre 1926 :

La paierie de Kankan est réouverte.

L'agence spéciale de Kankan cessera ses opérations à l'entrée en fonctions de l'agent du Trésor désigné pour gérer cette paierie.

En date du 8 janvier 1927 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Mamou et à Kankan, est accordée à M. Chapuis, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

En date du 25 décembre 1926 :

M. Lichtenberger, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Kouroussa.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 500 francs à compter du 25 novembre 1926, jour de sa prise de service.

En date du 29 décembre 1926 :

Sont désignés pour faire partie de la commission centrale des patentes pour l'année 1927 :

MM. Crozat, agent principal de la Maison E. Chavanel et fils, président de la Chambre de Commerce ;

Ed. Burki, commerçant, membre de la Chambre de Commerce ;

Saint Bonnet, agent principal des Anciens Établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, membre de la Chambre de Commerce ;

Clergue, agent de la Maison Bergougnan, membre de la Chambre de Commerce.

En date du 30 décembre 1926 :

Une somme de cinq mille francs (5.000 fr.) est mise à la disposition du commandant de cercle de Kankan, président du Comité d'organisation de la foire, à titre de part contributive de la Colonie à la foire de Kankan.

La dépense sera imputée au Budget local (exercice 1927), chapitre X, article 10, paragraphe 6.

En date du 7 janvier 1927 :

Une somme de deux mille francs (2.000 fr.) est allouée, à charge de justification ultérieure, à l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry, président de la Commission chargée d'étudier les conditions de la participation de la Guinée française à l'Exposition de l'urbanisme qui aura lieu à Paris, en mars 1927.

Cette somme sera employée à l'achat de photographies et autres documents destinés à ladite Exposition.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre XV, article 8, paragraphe 1^{er}.

En date du 10 janvier 1927 :

M. Plat, chef de bataillon commandant la subdivision militaire de la Guinée française, est nommé président du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lucas, qui a quitté la Colonie.

En date du 14 janvier 1927 :

Les différents jurys, chargés de désigner les lauréats pour chaque classe de produits exposés à la foire de Kankan, sont ainsi composés :

a) CÉRÉALES, OLÉAGINEUX, TEXTILES :

Président :

M. Ravisé, Chef du Service des textiles.

Membres :

MM. Duplan, commerçant;
Sambou Sidibé, agriculteur.

b) CAOUTCHOUC, COLAS ET TABAC :

Président :

M. Brossat, Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Dugrit, commerçant;
Sory Kourouma, agriculteur.

c) PRODUITS MARAÎCHERS, FRUITS, PRODUITS DIVERS :

Président :

M. Pilotaz, chef de la Circonscription agricole de la Haute-Guinée.

Membres :

MM. Constantin, commerçant;
Mamadi Kaba, agriculteur.

d) GROS ÉLEVAGE ET PETIT ÉLEVAGE :

Président :

M. Arbitre, chef du Service zootechnique.

Membres :

MM. Gauthier, commerçant;
Amadou Kaba, agriculteur.

e) INDUSTRIE AGRICOLE :

Président :

M. Iribé, conducteur des Travaux publics.

Membres :

MM. Makoul, commerçant;
Abdoulaye, maître-ouvrier.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} décembre 1926, page 465, dans les attendus de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, portant règlement sur le régime des déplacements...

Au lieu de :

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue.....

Lire :

Le Conseil d'administration entendu.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS SUR LA LÉGISLATION DES LOYERS

Le Gouverneur général informe le public : « Décret loyers prorogé un an, non applicable Syriens, étendu locations nouvelles, limite majorations 150 pour 100 ».

CARDE.

Le texte du décret susvisé sera publié prochainement.

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Nouveau versement :

Cercle de Siguiri (nouvelle liste)	957 ^f »
Total des listes précédentes	2.897.577 15
Total général jusqu'à ce jour...	2.898.534 ^f 15

ERRATUM

A la liste des électeurs pour la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française (1^{re} section) : Conakry (Boffa-Forécariah), du *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} janvier 1927, page 15 :

Au lieu de :

3. Boileau (Henri). — Date de l'arrivée dans la Colonie : 1922.

7. Chambaud. — Date de l'arrivée dans la Colonie : 1924.

Lire :

3. Boileau (Henri). — Date de l'arrivée dans la Colonie : 1919.

7. Chambaud. — Date de l'arrivée dans la Colonie : 1922.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

Le mardi 8 février 1927, à 16 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Chaux et ciments.....	120.000 francs
2 ^e LOT : Métaux et outillage....	80.000 francs
3 ^e LOT : Peintures et divers....	60.000 francs
4 ^e LOT : Vivres.....	120.000 francs
5 ^e LOT : Combustibles et divers.	130.000 francs

nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1927 au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 1.000 francs par lot devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Conakry, le 13 décembre 1926.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

Le présent avis d'adjudication remplace celui paru dans les *Journaux officiels* de la Guinée française (nos 616 et 617) des 15 décembre 1926 et 1^{er} janvier 1927.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 28 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Matériel de routes.....	45.000 francs
2 ^e LOT : Matériel de ponts.....	45.000 —
3 ^e LOT : Explosifs.....	20.000 —
4 ^e LOT : Matériel Decauville.....	5.000 —
5 ^e LOT : Matériel roulant.....	12.000 —

nécessaires au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 500 francs pour les lots nos 1 et 2, et de 200 francs pour les autres lots, devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Il tiendra lieu de cautionnement définitif.

Conakry, le 13 janvier 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

État des navires immatriculés du 1^{er} janvier
au 31 décembre 1926.

NOMBRE	NUMÉROS matricule	NOM DES NAVIRES	ESPÈCE	ORIGINE	TONNAGE
1	839	Mamidy.	Pirogue non pontée	Indigène.	12 ¹ 82
2	840	Nahima.	Canot non ponté.	—	5 77
3	841	Oualafi.	—	—	2 78
4	842	Bamako.	Pirogue non pontée	—	8 12
5	843	Tafchir.	Canot non ponté.	—	6 63
6	844	Mama-Yéli.	—	—	4 33
7	845	Alatécor.	—	—	6 25
8	846	Barifan.	—	—	8 83
9	847	Officier.	Pirogue non pontée	—	4 47
10	848	Férémonna.	Canot non ponté.	—	8 76
11	849	Saboufagni.	Pirogue non pontée	—	9 20
12	850	Fany Boye.	Canot non ponté.	—	3 46
13	851	Oilifagni.	Pirogue non pontée	—	8 10
14	852	Alanaufa.	—	—	7 66
15	853	Mangassagni.	Canot non ponté.	—	5 55
16	854	Dounougnafou.	—	—	5 54
17	855	Echantillon.	—	—	5 99
18	856	Kouressin.	Pirogue non pontée	—	9 99
19	857	M. Poirer.	Côte ponté.	—	14 40
20	858	Gaoulani.	Pirogue non pontée	—	9 17
21	859	Marie dit Barguet.	Canot non ponté.	—	5 84
22	860	Alla-Faré.	—	—	6 »
23	861	Torfyr.	Côte ponté.	—	20 36
24	862	Sako-Matha.	Canot non ponté.	—	3 07
25	863	Ackwan.	—	—	3 83
26	864	Bessi-Ya.	Côte ponté.	Métropolitain.	55 17
27	865	Rose.	—	Indigène.	16 73
28	866	Kaba.	Canot non ponté.	—	5 »
29	867	Elène.	—	—	4 58
30	868	Kindia.	—	—	6 »
31	869	Faouli.	—	—	9 64
32	870	Lolo.	—	—	4 13
33	871	Famble.	—	—	10 88
34	872	Hess.	Pirogue non pontée	—	2 33
35	873	Guzène.	Côte ponté.	—	17 44
36	874	Hellal.	—	—	31 16
37	875	Manomila.	Canot non ponté.	—	8 68

Conakry, le 6 janvier 1927.

Le Chef du Bureau des Douanes,
MATHIEU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 882, déposée le 13 janvier 1927, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et des dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 65 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession A. Kamouh et Samiah » et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 65 (propriété Sonka, titre foncier

n° 145) ; à l'est, par la parcelle 5 du dit lot (propriété Kamouh et Samiah, titre foncier n° 108) ; au sud, par la 7^e avenue, et à l'ouest, par le 1^{er} boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient, en pleine propriété, à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'était, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Kamouh et Samiah », en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 août 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE DÉCEMBRE).

IMPORTATIONS

Du 16 décembre 1926 par le vapeur anglais « Benne » d'Hambourg : 5 c. perles, 24 c. marmites émaillées, 2 c. lits, 2 c. coton, 10 balles cordes, 52 c. lanternes, 118 colis fer, 2 c. verrerie, 2 c. hameçons, 5 c. allumettes, 10 c. livres.

De Rotterdam : 17 balles couvertures, 5 c. saindoux, 30 b. ciment.

D'Anvers : 46 b. tissus divers et couvertures, 6 c. parfums, 1 c. parapluies, 17 c. conserves, 8 c. émaillées, 20 colis négropats, 4 c. cigarettes, 100 colis bois, 200 colis matchettes.

Du 17 décembre 1926 par le vapeur anglais « Chelma » de Marseille : 391 c. ou fûts vins divers, liqueur, apéritif, eau minérale, limonade, 8 c. divers et bimbeloterie, 21 c. autos, ressorts et pièces pour autos, 10 c. confiserie et chocolat, 3 c. médicaments, 2 c. pioches, 116 c. ou b. tissus et bonneterie, 85 c. savon, 50 fûts vides, 22 c. parfumerie, 680 c. sucre, 8 balles sacs vides, 520 sacs farine, 8 c. chapeaux, casques et bonnets, 83 colis pompes, clous, vis, boulons, tôles en fer, plomb et fer, 1 c. couleur, 12 colis chaises et meubles, 12 c. alcool de menthe, 8 c. couteaux, 16 colis balais et manches, 22 c. moutarde, cocose et pâte alimentaire, 75 c. cardes, 14 c. perles et verroterie, 12 c. papeterie et papier emballage, 4 c. chaussures, 20 c. biscuits, 15 colis carbure, 1 c. parapluies, 72 colis caoutchouc, 15 c. bougies, 30 c. boutons, 2 c. fusils, 101 sacs brisures de riz, 500 colis planches.

De Dakar : 15 colis friperie et broderie, 60 barres fer, 2 colis pompes, 6 colis tabac et cigarettes, 2 c. casques, 2 colis perles et bimbeloterie, 11 fûts vides, 3 sacs riz.

Du 22 décembre 1926 par le vapeur français « Kouroussa » de Freetown : 2 c. verroterie, 2 c. confiserie, 18 c. pois, 115 sacs farine, 1 c. pommes de terre, 3 c. vin, quinquina et vermouth, 1 c. médicaments.

Du 25 décembre 1926 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 1 c. moteur, 2 c. accessoires pour vélos, 1 c. phonographes et disques, 1 c. bicyclettes, 3 c. bonbons, chocolat, confiserie, 1 c. mercerie, 2 balles ouate pour emballage, 25 c. oignons, 2 colis imprimés et fournitures de bureau, 1 sac marrons, 3 c. fromages, 1 c. saucissons, 1 ballot morue, 1 c. fruits, 1 c. boîtes vides, 1 colis roues, 1 colis aux.

Du 26 décembre 1926 par le vapeur anglais « Egori » de Liverpool : 1 c. encre, 1 colis cartes à jouer, 3 c. machines à coudre, 1 c. confiserie, 6 c. provisions, bimbeloterie et articles divers, 3 c. sel, 126 colis quincaillerie, poêles et seaux, 16 balles sacs vides, 4 c. peinture, 6 paquets douelles, 197 b. ou c. tissus divers, 2 colis fil de fer, 14 c. clous, 3 c. homards, 1 colis pièges, 2 c. thé, 150 paquets tôles, 1 c. imprimés, 7 colis faisans, 7 colis pommes.

Du 26 décembre 1926 par le vapeur français « Saint-Octave » d'Anvers : 104 c. émaillées et galvanisées, 61 balles tissus divers et couvertures, 1 c. fusils, 1.483 colis négropats, 6 rouleaux cordages, 30 colis réchauds, 5 colis tickets, 4 rouleaux métalliques, 100 tambours vides, 50 c. matchettes, 4 c. couteaux, 4 c. verrerie, 8 colis pointes.

De Dunkerque : 320 barres fer.

De Boulogne-sur-Mer : 1.390 barils ciment.

Du Havre : 5 c. coffres-forts, 10 colis verrerie et faïence, articles de ménage émaillés, 12 c. champagne, 6 c. vélos, 1 c. conserve, 1 c. pharmacie, 5 c. sel, 48 colis tissus et fils, 1 c. boutons, 1 c. chaussures,

2 colis lits, 11 c. cartouches, 17 colis papiers, 1 c. guitares, 2 c. outillage et pièces machine, 31 colis fil de fer et grillage, 1 baril graisse, 1 c. casquettes, 100 c. cardes, 1.002 colis marmites, 26 c. parfum, 1 c. cirage.

De Bordeaux : 6 c. légumes, 37 c. conserves et charcuterie, 54 c. bleu outremer et lessive, 2 c. parasols, 15 colis malles, 1 c. bruloir, 118 c. ou fûts vin, vins de liqueurs, apéritif et liqueurs, 8 colis chaises, 84 c. confiserie et biscuits, 4 c. sandales et chaussures, 25 c. parfumerie, 1 c. publicité.

De Dakar : 3 sacs café, 10 colis tinettes.

Du 31 décembre 1926 par le vapeur français « Tchad » de Grand-Bassam : 2 paniers colas.

EXPORTATIONS

Du 16 décembre 1926 par le vapeur anglais « Benne » pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Du 16 décembre 1926 par le vapeur allemand « Imgard » pour Hambourg : 755 sacs tourteaux arachides, 278 sacs caoutchouc.

Pour Anvers : 177 c. beurre de karité.

Du 17 décembre 1926 par le cotre anglais « Jaralat » pour Sierra-Leone : 9 c. vin et rhum, 1 colis bimbeloterie, 1 colis beurre de karité.

Du 12 décembre 1926 par le vapeur français « Kouroussa » pour Dakar : 256 sacs oranges et fruits, 33 c. gingembre, 75 sacs chanvre, 24 paniers soumarés, 7 colis piments, 31 c. bananes, 5 sacs vanda, 1 colis cocos, 23 paniers colas, 366 colis nattes, 93 fûts ou c. huile de palme.

Pour Marseille : 5 c. vieux cuivre, 247 colis cuirs, 150 c. huile de palme, 20 colis caoutchouc.

Du 24 décembre 1926 par le vapeur anglais « New-Brunswick » pour Hambourg : 208 colis peaux, 2.865 sacs palmistes, 104 sacs caoutchouc, 133 ballots cire clarifiée.

Du 25 décembre 1926 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 39 paniers colas, 2 colis tissus, 201 c. bananes, 49 colis oranges.

Pour Casablanca : 1.426 c. bananes.

Pour Marseille : 1.314 c. bananes, 2 c. ananas.

Du 25 décembre 1926 par le vapeur français « Asie » pour Libreville : 67 sacs riz.

Du 26 décembre 1926 par le vapeur anglais « Eboé » pour Liverpool : 47 colis caoutchouc.

Du 27 décembre 1926 par le vapeur anglais « Egori » pour Freetown : 3 c. monnaie anglaise, 1 c. coffre-fort.

Pour Monrovia : 300 sacs arachides.

Pour Accra : 2 c. coffres-fort.

Du 28 décembre 1926 par le vapeur français « Saint-Octave » pour Grand-Bassam : 1 ballot bouchons, 1 c. bimbeloterie, 1 c. savon, 1 ballot tissus.

Pour Assinie : 1 balle tissus.

Pour Secondi : 2 c. bière.

Pour Lomé : 1 ballot bouchons.

Du 31 décembre 1926 par le vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 2 c. échantillons et objets collection, 1 c. colis ivoire, 3 paniers colas, 542 c. bananes, 7 c. ananas.

Dakar : 81 c. bananes.

Du 31 décembre 1926 par le vapeur français « Ganteaume » pour Dakar : 21 paniers colas, 20 sacs oranges.

Pour Bordeaux : 722 sacs caoutchouc, 23 paquets cuirs, 354 sacs manioc.

Pour le Havre : 98 sacs caoutchouc, 143 balles coton.

Pour Anvers : 22 sacs caoutchouc, 203 bidons beurre, 1 colis ivoire.

Pour Hambourg : 1.070 sacs palmistes, 78 sacs caoutchouc, 37 colis cuirs bœufs.

Conakry, le 4 janvier 1927.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE DÉCEMBRE 1926)

Températures extrêmes :

Maximum	33,0
Minimum.....	20,8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31,0
Minima de chaque jour.....	23,1
Moyenne du mois.....	27,0

Pressions barométriques :

Maximum.....	764,5
Minimum.....	759,6
Moyenne des pressions du mois.....	762,0

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98,0
Minimum.....	35,0
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	82,0
Nombre de jours de pluie.....	»
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	»
Moyenne de l'état du ciel (0 à 10).....	1,04
Tornades.....	»
Orages.....	»

Vents dominants :

Le matin.....	E à N-E
Le soir.....	W à S-S-W

A Conakry, le 3 janvier 1927.

L'Observateur,
VÉTILLARD.**BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE***Succursale de Conakry.***Bilan au 31 décembre 1926.****ACTIF**

Caisse.....	4.668.817 ^f 17
Portefeuille.....	4.940.169 25
Comptes courants d'avances.....	532.876 02
Divers comptes à régler.....	442 »
Succursales.....	913.252 »
Immeubles.....	340.377 90
Débiteurs divers.....	95 30
Frais généraux.....	158.514 32
Total.....	11.554.543 ^f 96

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	7.120.540 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.015.857 90
Correspondants divers.....	38.743 15
Divers comptes à régler.....	9.368 40
Siège social.....	2.888.303 03
Dispositions à payer.....	15.700 82
Réescompte du portefeuille.....	102.633 24
Intérêts, commissions et changes.....	363.397 42
Total.....	11.554.543 ^f 96

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 décembre 1926.

Le Censeur,
A.-F. PALADE.Le Directeur p. i.,
BERTRAND.**HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).**

MOIS DE FÉVRIER 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	6 h 19 ^m	17 h 58 ^m	15	6 h 16 ^m	18 h 2 ^m
2	6 19	17 59	16	6 16	18 2
3	6 19	17 59	17	6 15	18 3
4	6 19	18	18	6 15	18 3
5	6 18	18	19	6 15	18 3
6	6 18	18	20	6 14	18 4
7	6 18	18	21	6 14	18 4
8	6 18	18	22	6 14	18 4
9	6 17	18 1	23	6 13	18 4
10	6 17	18 1	24	6 13	18 4
11	6 17	18 1	25	6 12	18 4
12	6 17	18 1	26	6 12	18 4
13	6 17	18 2	27	6 12	18 5
14	6 16	18 2	28	6 11	18 5

COTE DES CHANGESChèque, versement, papier court.
(Extraits des *Journaux officiels* de la République française,
du 1^{er} au 15 décembre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres.....	123 62	Norvège.....	629 »
New-York.....	25 49	Prague.....	76 15
Allemagne.....	602 55	Roumanie.....	13 11
Belgique (100 Belga)...	354 79	Serbie.....	»
Danemark.....	673 »	Suède.....	684 93
Espagne.....	387 11	Suisse.....	490 88
Hollande.....	1.016 65	Vienne.....	320 66
Italie.....	111 84		

ANNONCES**REPRESENTANTS**

sont demandés pour affaire rapportant gros bénéfices.

Écrire avec références à :

P. T. Boîte postale 656, STAMBOUL (Turquie).

1-2

Fin les longues attentes chez le Coiffeur!!
les ciseaux sales ! les peignes crasseux!
Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!

COUPEZ vous-même vos **CHEVEUX**
et ceux de vos Enfants
à la longueur désirée, aussi bien que tout
coiffeur, avec cette curieuse invention.

Le COUPE-CHEVEUX Américain
breveté S.G.D.G. s'aigüise comme un
rasoir. Dure indéfiniment. Rembourse
son prix d'achat la première fois qu'on
s'en sert, C'EST AUSSI
UN RASOIR

Prix 8^{fr} 75 contre mandat
9^{fr} 75 contre remboursement
LAMES DE RECHANGE
les 6 : 6^{fr}, les 12 : 12^{fr}

Ecrire à **P. NOVAT**
5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)

NOTICE GRATIS




2-3

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

16-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre)..... de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)..... de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

2

EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 12.400.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

2-6



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY
CHEZ



Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY